Michel CAMAU
Annuaire de l'Afrique du Nord. Vol. 16. 1977
P 379-410

MAGHREB

CARACTÈRE ET ROLE DU CONSTITUTIONNALISME DANS LES ÉTATS MAGHRÉBINS

« Quand la Constitution s'interpose entre moi et la vertu des femmes blanches de la Caroline du Sud, je dis : *Au diable la Constitution* ». Citant ces propos d'un sénateur du Sud des Etats-Unis, Carl Friedrich y voit l'expression d'une tendance propre, « à travers les âges », aux « autocrates » et aux « révolutionnaires ». Il l'oppose à l'essence même du gouvernement constitutionnel, défini comme *un système de freins efficaces appliqué à l'action politique et gouvernementales* (1). La perspective ainsi tracée par l'un des meilleurs analystes et théoriciens du constitutionnalisme résume l'esprit de ce mouvement historique porteur d'un mode de gouvernement et d'une idéologie spécifiques de l'Etat occidental moderne. Mais elle laisse entrevoir également une méthodologie fondée sur des catégories directement issues de l'esprit du constitutionnalisme. Le champ d'intervention reconnu à l'analyste sera celui du *constitutionnaliste,* au double sens du terme : passer au crible des techniques et leur portée (étude de la constitution au sens fonctionnel) et ce, au regard des valeurs inhérentes au constitutionnalisme (la limitation de l'action politique et gouvernementale).

Indépendamment des réserves qu'elle s'avère de nature à susciter dans son principe, l'adoption du strict point de vue du *constitutionnaliste* ainsi conçu se heurte à de sérieuses difficultés à partir du moment où l'on sort de l'aire géopolitique où a pris racines le constitutionnalisme. On risque, en effet, de se trouver enfermé dans le constat de gouvernements non « constitutionnels », constats qui, en dépit de ses éventuels mérites, ne permet pas à lui seul de dépasser le stade d'une description desséchante

(1) Carl J. Friedrich, *La démocratie constitutionnelle*. Paris, PUF, 1958 · 64.

du phénomène abordé (2). Pas plus que la guerre ne saurait être, de par sa complexité, l'affaire exclusive des militaires, le constitutionnalisme ne paraît devoir être appréhendé à partir des seuls instruments du *constitutionnaliste,* au sens restrictif du terme. Ainsi, pour tenter d'approcher le caractère et le rôle du constitutionnalisme au Maghreb (3), a-t-il semblé opportun d'envisager tour à tour trois niveaux d'analyse (le droit, la culture constitutionnelle, le champ politique); démarche, vraisemblablement par trop didactique, mais qui présente l'intérêt d'aborder les différentes dimensions du phénomène tout en cherchant à éclairer l'unité de celui-ci, l'inventaire des caractéristiques du droit et de la culture constitutionnelle permettant de réunir les éléments d'une interrogation sur le constitutionnalisme dans le processus de médiation politique (4).

I. — DROIT DES INSTITUTIONS POLITIQUES MAGHRÉBINES ET CONSTITUTIONNALISME

Le droit des institutions politiques du Maghreb indépendant paraît devoir être caractérisé par la distorsion entre son *univers conceptuel,* qui est celui du constitutionnalisme, et la *faible teneur juridique* de son contenu organisationnel.

Tout droit réunit en lui une composante de légitimation, l'idéologie juridique, et une composante organisationnelle, l'ordre juridique (5); l'une et l'autre sont fonctionnellement liées entre elles dans la mesure où, dans un même mouvement le droit organise et s'emploie à légitimer ce qu'il organise (6). A cet égard, la référence à une distorsion entre une conceptualisation et un contenu organisationnel de faible teneur juridique n'est pas synonyme de la mise en opposition d'une idéologie juridique de facture *libérale* et d'un ordre juridique *autoritaire.*

Le constitutionnalisme ne se caractérise pas uniquement par son *libéralisme.* Sans doute tire-t-il son unité apparente de la notion de limitation. Limitation qui consisterait en une délimitation du champ d'intervention du pouvoir d'Etat, et à l'intérieur de ces limites, en un mode de fonctionnement du pouvoir d'Etat garantissant que l'autorité « ne sera pas exercée

(2) Ce qui ne veut point dire que le point de vue du *constitutionnaliste* soit réductible aux seules normes juridiques envisagées en elle-mêmes et pour elles-mêmes. C.J. FRIEDRICH n'en appelle pas aux juristes positivistes mais aux « spécialistes de la science politique ».

(3) Un Maghreb arbitrairement amputé de la Libye et de la Mauritanie pour des raisons imputables aux seules limites de l'auteur.

(4) La présente étude s'appuie sur des travaux antérieurs dont elle se veut le prolongement. Au lecteur attentif il est demandé de ne point prendre ombrage de certaines « redites » par rapport à M.C. *Pouvoir et institutions au Maghreb,* Tunis, CERES - Productions, 1978.

(5) Cette double composante peut également être énoncée sous les notions de valeurs, d'une part, et de technique, d'autre part.

(6) Cf. Monique et Roland WEYL, *Révolution et Perspectives du droit.* Paris, Editions sociales, 1974 : 165-170; Catherine RAGUIN, « le droit naissant et les luttes du pouvoir ». *Sociologie du Travail* (1), janvier-mars 1970 : 33-50.

(7) Carl J. FRIEDRICH, *La démocratie constitutionnelle,* Paris, *op. cit.,* 37.

de façon abusive par ceux à qui l'on fait appel pour gouverner » (7). La délimitation se réaliserait par la reconnaissance de droits individuels, trait distinctif, « par certains côtés », pour Friedrich, de « constitutionnalisme moderne »(8), et bases de la *constitution sociale,* chez Hauriou(9). Le mode de fonctionnement, *la constitution politique,* s'est réalisé pour sa part, dans le régime dit « semi-représentatif », fondé sur les notions de *souveraineté nationale* et de *séparation des pouvoirs.* Cependant le principe de limitation correspond, dans la théorie juridique à une autolimitation de l'Etat. L'autonomie de l'individu dans la société civile, l'individualisme, a pour corollaire, celle de l'Etat, l'étatisme : la *constitution politique* ne peut garantir l'autonomie individuelle, base de la *constitution sociale,* que dans la mesure où l'Etat serait placé au-dessus de toute volonté individuelle. Par là, l'organisation constitutionnelle ne peut être le fait que de la volonté générale et donc de l'Etat lui-même. La contradiction de l'Etat à la fois siège et produit de la volonté générale sera surmontée à partir d'une identification de l'Etat à la Nation, de l'Etat-Nation en tant qu'*identité des deux termes.*

Quant à l'ordre juridique constitutionnaliste, il n'est point nécessaire de rappeler ici que son contenu libéral, dont la réalité globalement n'est pas en cause, est lié à des formes de domination.

L'unité fondamentale du constitutionnalisme tient à l'imbrication poussée de ses composantes : valeurs et techniques. Avec lui, le droit ne se borne pas à entretenir une domination dont simultanément il masquerait la nature. A travers un contenu organisationnel très élaboré, il remplit une fonction effective de prévision et de garantie. Sous la plume de Friedrich, revient comme un *leitmotiv* la proposition suivant laquelle la constitution est un « système de freins », mais de *freins effectifs et normalisés.* A ce titre le constitutionnalisme s'inscrit dans un droit de *haute teneur juridique* (10).

Dans ces conditions l'évocation de la distorsion caractéristique du droit des institutions politiques maghrébines ne signifie pas que l'on apprécie celui-ci à l'une des valeurs véhiculées par la conceptualisation propre au constitutionnalisme (la *limitation* en tant qu'essence). Elle vise à mettre en lumière la *désarticulation des composantes d'un certain type de droit dans un contexte donné.* L'important n'est point que le droit politique des Etats maghrébins soit contraire ou non aux canons de la « respectabilité » libérale, mais qu'il ne remplisse pas une fonction de prévision et de garantie et qu'il tende à se résumer à sa fonction de légitimation.

Des illustrations de cette distorsion peuvent être fournies par le cadre formel, envisagé en lui-même, du droit (instabilité et plasticité constitutionnelles). Mais une investigation centrée sur la *constitution politique* (souveraineté nationale et séparation des pouvoirs) et la *constitution sociale* (droits et libertés) paraît plus significative.

(8) *Ibid.,* p. 4.

(9) Maurice HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel.* Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929, 611 sq. La constitution sociale, par définition, renvoie à la société civile; elle serait le « fondement de la vie privée ».

(10) Notion empruntée à Monique et Roland WEYL.

Au regard de la *souveraineté nationale,* le droit des institutions politiques maghrébines se caractérise par la dissociation entre les notions de représentation et d'élection. Cet apparent retour aux sources du système représentatif correspond à une exarcerbation de la contradiction, inhérente à l'idéologie constitutionnaliste, entre l'individualisme et l'étatisme, entre l'autonomie individuelle et l'autonomie de l'Etat. Il exprime de manière abrupte la signification unitariste de la représentation en l'expurgeant de sa composante « pluraliste ». Le pluralisme dans le cadre du constitutionnalisme, remplit à certains égards une fonction unitaire : la vocation des individus à se gouverner procède de l'atomisation de la société civile en entités égales et diverses mais ne se réalise qu'à travers leur unité de citoyens. L'élection qui est au cœur du régime dit « semi-représentatif », forme altérée dominante de la représentation depuis la fin du XIXe, illustre le phénomène. Le pluralisme dont rend compte la notion d'*élections libres.* Mais la liberté des électeurs, expression du pluralisme, débouche sur la liberté des élus, négation du pluralisme; le pluralisme électoral cède la place au monisme étatique. En définitive, le pluralisme apparaît comme l'envers de l'unité du pouvoir d'Etat, censée exprimer l'unité de la nation au-delà de la diversité de ses composantes individuelles. Mais s'il convient de ne pas se laisser abuser par la portée du pluralisme quant à la source effective du pouvoir d'Etat, celui-ci ne saurait cependant être tenu pour un élément secondaire de l'édifice constitutionnaliste; il se traduit par une série de procédures et de pratiques liées à la présence sur la scène politique de toutes les classes sociales (par le canal des partis politiques) et à l'organisation de leurs rapports à ce niveau. Amputée de cette dimension, la représentation donne matière à un droit au contenu organisationnel singulièrement appauvri; elle le cantonne dans une fonction de légitimation de l'unité institutionnelle du pouvoir en tant qu'expression de l'unité de la nation, cette unité empruntant des canaux dont il ne connaît pour ainsi dire pas.

Au Maghreb, la dissociation entre les notions de représentation et d'élection s'incrit dans une tendance et non dans un fait brut. Elle est plus ou moins accentuée suivant les périodes, l'amplitude variant également d'un pays à l'autre.

A lire les constitutions maghrébines, on constate en premier lieu qu'elles développent un dispositif typique du système « semi-représentatif » : d'une part, elles établissent un lien formel entre la représentation et le suffrage universel, d'autre part, au-delà de la confusion opérée au niveau du vocabulaire entre les notions de souveraineté nationale (souveraineté déléguée) et de souveraineté populaire (souveraineté exercée), elles délèguent l'exercice de la souveraineté à des « représentants », habilités à vouloir pour le corps politique. En toute logique constitutionnaliste, les dispositions correspondantes s'accompagnent de la prohibition du mandat impératif, au nom du principe suivant lequel les *représentants* représenteraient la nation dans son ensemble (11).

(11) A noter cependant que la constitution algérienne de 1976 juxtapose une conception de la *souveraineté déléguée* et une conception de la *souveraineté exercée,* fondée sur « la participation active du peuple ». De plus, elle prévoit l'éventualité d'une déchéance du

Dans le même temps où elles associent représentation et élection suivant le schéma caractéristique de la souveraineté nationale en système semi-représentatif, les constitutions introduisent les éléments d'une dissociation. La constitution algérienne de 1976 comme celle de 1963 est particulièrement explicite dans ce domaine, si l'on en juge par le rôle de proposition qu'elle reconnaît au FLN.

La dissociation est également perceptible à partir d'une simple lecture des constitutions marocaines où le Roi figure parmi les institutions médiatrices de l'exercice par la Nation de sa souveraineté. Il y figure non point au même titre que les *représentants* (les membres de Chambre des Représentants) mais à un titre supérieur; les constitutions de 1970 et de 1972 ont sur ce point le mérite de dissiper tout malentendu en qualifiant le Roi, outre sa fonction d'*Amir Al Mouminine,* de « Représentant Suprême de la Nation ». Rien de tel ne figurait jusqu'en 1975, dans la constitution tunisienne, où le Président de la République, en tant que représentant de la Nation, est élu au suffrage universel. Mais, l'attribution au président Bourguiba de la qualité de « Président à vie » a concrétisé une dissociation entre les notions de représentation et d'élection, qui se manifestait déjà à travers le monopole politique du Néo-Destour.

Dans les trois pays, au-delà de la lettre constitutionnelle, les élections se rapportent bien à l'exercice d'une souveraineté déléguée, mais, contrairement aux principes du système « semi-représentatif », elles n'interviennent en aucune manière, au niveau de la délégation elle-même. De ce point de vue, elles seraient davantage conformes, du moins en apparence, à l'esprit du *régime représentatif pur,* qui posait le principe électoral en tant que *procédé éventuel de nomination.* En réalité le caractère plébiscitaire des élections au Maghreb — moins apparent au Maroc — interdit de les assimiler purement et simplement à un procédé de nomination, ce qui reviendrait à surestimer leur rôle organisationnel. Remplissant une fonction essentiellement légitimatrice, elles revêtent la dimension d'une procédure de confirmation d'une délégation de souveraineté dont serait *historiquement* investie par la Nation l'instance qui exprime l'unité institutionnelle du pouvoir d'Etat : le Trône au Maroc, et, en Tunisie comme en Algérie, à travers le Parti, l'organe suprême de celui-ci. Néanmoins, si elles contribuent à la légitimation du pouvoir d'Etat, les élections ne jouent en la matière qu'un rôle secondaire, si l'on en juge par la « présidence à vie » en Tunisie et par la situation du Maroc et de l'Algérie, où l'absence d'élections à l'échelle nationale sur de longues périodes n'a pas entamé la prétention de l'instance exprimant l'unité institutionnelle du pouvoir d'Etat à vouloir pour la nation.

Ainsi, malgré la dissociation des notions de représentation et d'élection, l'identification de l'Etat à la nation, fondement de l'unité institutionnelle du pouvoir d'Etat est-elle assurée. *Mais le droit se borne presque en la matière à légitimer le principe de la représentation tandis que les modalités*

député de son mandat. Il en allait de même dans le cadre du texte de 1963, mais la déchéance devait être prononcée par l'Assemblée « *sur proposition de l'instance suprême du FLN* ». Désormais elle est prononcée par l'Assemblée, sans qu'il soit fait mention de l'intervention du FLN.

de celles-ci tendant à lui échapper, dans la mesure où elles ne relèvent que très partiellement de la scène politique.

2/ Par rapport à la *séparation des pouvoirs,* le droit des institutions politiques maghrébines exprime également l'exacerbation d'une contradiction inhérente à la notion : en l'occurence la contradiction entre la spécialisation fonctionnelle, liée à la pluralité des organes étatiques, et la dominance de l'un d'eux, postulée par l'unité du pouvoir d'Etat.

La notion de *séparation des pouvoirs* ne sera pas discutée ici. Enregistrons seulement que la combinaison entre fonctions étatiques et pluralité d'organes postulée par cette notion ambigüe implique une *hiérarchie des « pouvoirs »*. Elle limite le pouvoir en ce sens qu'elle s'oppose à la *concentration* entre les mains d'un seul organe; dans le même temps, elle renforce le pouvoir d'Etat en opérant une distribution des compétences assurant toujours la dominance d'un organe sur les autres, organe à travers lequel se réalise l'unité de l'Etat.

A cet égard, la faible teneur juridique du droit des institutions politiques au Maghreb ne tient pas à ce qu'il organiserait la dominance d'un organe, mais à ce qu'il légitime cette dominance sans l'organiser, dans la mesure où celle-ci abolit pratiquement la spécialisation fonctionnelle à partir de laquelle elle est censée s'opérer. La dominance est alors synonyme de « concentration du pouvoir », de « confusion des pouvoirs » en ce sens que l'unité institutionnelle du pouvoir d'Etat est sauvegardée et assurée au prix d'une contradiction qui enlève au droit son contenu de limitation à travers lequel s'exprime, en ce domaine, sa fonction de prévision et de garantie. Ce pouvoir, en tant qu'expression d'un rapport de forces sociales, n'est pas illimité, mais ses limites ne sont pas juridiquement fixées, trait que concrétise la «confusion des pouvoirs » entre les mains d'un organe.

Au-delà de leurs références expresses, les constitutions maghrébines (y compris la dernière constitution algérienne) reproduisent apparemment le dispositif caractéristique de la « séparation des pouvoirs » à travers l'établissement d'une spécialisation fonctionnelle. Les modalités de celles-ci assurant la dominance de l'appareil gouvernemental en la personne du Chef de l'Etat. Sans doute, en Algérie et en Tunisie, le Parti est-il censé diriger l'Etat (dans le cadre de la constitution algérienne de 1976, le Parti est investi de la « fonction politique »). Mais compte tenu de la situation du FLN et de l'évolution du Néo-Destour, en tant qu'*appareils,* la prééminence officielle du Parti se rapporte à une forme de légitimation de la dominance de « l'exécutif » sur les autres organes suivant des modalités qui nient la spécialisation fonctionnelle.

La négation de la spécialisation fonctionnelle se manifeste au premier chef à travers une *délégation* dans l'élaboration de la loi :

— définition limitative du domaine de la loi (ambiguïté à cet égard des dispositions de la constitution tunisienne depuis la réforme de 1976).

— habilitations législatives;

— pouvoirs exceptionnels du Chef de l'Etat (effectivement mis en œuvre en Algérie et au Maroc; condition de mise en œuvre de l'état d'urgence en Tunisie)

Dans la théorie constitutionnelle, la notion de loi s'avère un point de rencontre entre le principe de la séparation des pouvoirs et la question des droits et libertés. Critère principal, sinon exclusif, de la spécialisation fonctionnelle, la loi intervient comme élément déterminant de la définition des libertés publiques. « La liberté selon la loi », cette formule (12) a le mérite de résumer la contradiction entre, d'une part, la référence à une ligne de partage entre la sphère de l'individu — du « privé » — et celle de l'Etat, expression de l'universalité des citoyens — du « public » —, d'autre part la détermination de son tracé par l'Etat. Confronté à cette nouvelle contradiction du constitutionnalisme, le droit maghrébin, comme pour les précédentes, l'évacue par la négation de l'un de ses termes. La frontière entre le « public » et le « privé », peu sûre dans son principe, s'avèrera ici particulièrement tenue. Comme pour la *séparation des pouvoirs,* elle perdra sa portée de limitation dans la mesure où les limites que connaît le pouvoir d'Etat ne seraient pas juridiquement fixées.

Si l'on excepte l'absence de référence au droit de propriété dans la constitution algérienne de 1963 et à la liberté religieuse dans celle de 1976, les «constitutions sociales » des trois pays reposent sur l'énoncé de l'ensemble des droits individuels et libertés caractéristiques du constitutionnalisme, auxquels s'ajoutent, au demeurent, des droits économiques et sociaux. Cet énoncé se double généralement de références à la loi en vue de la définition des conditions d'exercice de ces droits et libertés et de leurs éventuelles restrictions (à noter le véritable « hymne à la loi » que développe la constitution algérienne de 1976). Mais, bien qu'il soit apparemment conforme à l'esprit du constitutionnalisme, le renvoi à la loi a, en l'occurrence, pour effet d'entamer les droits et libertés proclamées, compte tenu du phénomène de délégalisation; délégalisation dans le cadre de l'élaboration de la loi mais sous la forme également de subdélégation du législateur au profit de « l'exécutif » (cf. la loi tunisienne sur les associations du 7 novembre 1959). De plus le renvoi à la loi peut se rapporter à des limitations d'ordre général (constitutions tunisienne et algérienne de 1976).

Cette désarticulation du constitutionnalisme, dont on vient d'évoquer quelques unes des principales dimensions, semble condamner les constitutions des Etats maghrébins à figurer parmi les « constitutions sémantiques »; celles dont les règles n'assurent pas la régulation du jeu politique mais servent exclusivement les détenteurs actuels des leviers de commande de la machine étatique (13). Procèderaient-elles pour autant de « greffes » qui n'auraient pas pris, le constitutionnalisme ne pouvant « fonctionner hors des racines idéologiques qui le font vivre (14). A tout le moins, la « greffe » s'avère, à certains égards, antérieure à l'indépendance. Le constitutionnalisme au

(12) De Maurice Hauriou (*op. cit.*, p. 650).

(13) Anastase-Jean D. Metaxas, *Constitutions et légitimité existentielle.* Aix-en-Provence, Librairie de l'Université, 1970 : 9 (commentaire de la typologie de K. Loewenstein, Constitutions normatives, nominales et sémantiques).

C. H. Moore qualifiait la constitution algérienne de 1963 « d'exercice de sémantique ».

(14) Observation de Jean Leca et Jean-Claude Vatin à propos de la constitution algérienne de 1963, *in l'Algérie politique. Institutions et Régime.* Paris, FNSP, 1975 : 61 (« vanité du constitutionnalisme »).

Maghreb a des racines historiques. Il est partie intégrante d'une culture constitutionnelle; partie intégrante mais renouvelée au regard de sa matrice originelle.

II. — CONSTITUTIONNALISME ET CULTURE CONSTITUTIONNELLE DES ÉLITES POLITIQUES MAGHRÉBINES

Précisons d'emblée que la notion de *culture constitutionnelle* n'est pas ici envisageé suivant l'acception précise que certains auteurs lui donnent (un ensemble de « valeurs qui se rapportent à des idéologies et des techniques qui sont fonctionnellement liées entre elles » (15). Tout au plus, pour notre propos, désigne t-elle :

— un système de valeurs dans ses aspects relatifs à la nation dans son rapport à l'Etat,

— un système de valeurs tel qu'il a été exprimé et diffusé par les élites politiques durant la lutte nationale.

Il s'agit de rappeler que le constitutionnalisme a des racines spécifiques au Maghreb et dans chacun des trois pays, qu'il y est porté par un mouvement historique et qu'à ce titre il concourt après l'indépendance à un mode de légitimation. En d'autres termes, lors de l'indépendance existaient déjà les linéaments d'une culture constitutionnelle.

Cette culture constitutionnelle est par définition *complexe*, en ce sens qu'elle intègre le constitutionnalisme et que du fait même ce cette intégration, de cette appropriation, elle l'affecte d'une signification propre.

L'élan « national » a eu tendance à se confondre avec l'élan « libéral »(16); trait dont rend compte le thème d'un parlement élu au suffrage universel, d'une assemblée constituante, l'affirmation des principes démocratiques, que l'on retrouve sous des formes et à des degrés divers chez les trois mouvements nationaux.

La référence à des institutions politiques de type libéral relevait d'une thématique plus large, où les traits distinctifs, réels ou supposés, de l'entité trouvaient leur place. D'où une tendance à l'ambivalence. inhérente à l'affirmation d'une identité propre par le canal d'un discours imprégné de l'idéologie et des valeurs diffusées par un système antinomique de cette identité. Au-delà des préoccupations tactiques, l'ambivalence procède d'une situation historique. Celle-ci, apparemment, revêtirait les dimensions d'un carrefour « d'idées », d'un lieu de rencontre « d'influences diverses » : *la Salafiyya*, le nationalisme arabe de Chekib Arslan, le libéralisme européen. Si l'on suit John P. Halstead, par exemple, l'idéologie nationaliste, en l'occurence celle du Maroc, consisterait en une synthèse d'idées produites en d'autres lieux; dans la mesure où deux de ces courants d'idées, la

(15) Anastase-Jean D. Metexas, *Constitution et légitimité existentielle*, op. cit., p. 38.

(16) Formulation empruntée à Hichem Djaït, *La personnalité et le devenir arabo-islamiques*. Paris, Le Seuil, 1974 : 54.

Salafiyya et le nationalisme arabe, seraient eux-mêmes issus d'une synthèse préalable avec le troisième, le libéralisme européen(17). Assurément, la *Salafiyya* et le nationalisme arabe de Chekib Arslan relèvent d'une confrontation avec l'Ocicdent. Mais c'est précisément parce que les nationalismes maghrébins constituent eux aussi une réponse à cette même confrontation, dans un contexte historique et social spécifique, qu'il ne paraît pas possible de considérer leur idéologie comme un simple réceptacle d'idées « importées ». Au même titre que le mouvement salafi, ces nationalismes ont été producteurs d'idées », ce qui ne veut point dire que leur production ait été exempte d'influences extérieures (18).

Le contenu du discours nationaliste procède des conditions concrètes qui non seulement ont permis la diffusion d'idéologies « importées » mais qui ont également déterminé les modalités d'absorption et de réarticulation de celles-ci. Ainsi que nous le rappelle A. Laroui, « la confusion est dans les faits » (19). La thématique nationaliste s'est nourrie des contradictions du système colonial, du décalage entre la structure même de ce système et les valeurs qu'il diffusait ou manipulait. Le système colonial a, en effet, tendu simultanément à diffuser les valeurs dites « modernes » et à recouvrir une pratique politique reposant en partie sur la manipulation des valeurs locales. Dans le même temps où il mettait en place ou rationalisait une administration centralisée, et où il introduisait des réformes diverses dans divers domaines tels que la justice, l'immatriculation foncière, l'enseignement..., le pouvoir colonial s'exprimait sous la forme d'un régime contraire aux principes de *l'état de droit* : absence de véritables institutions représentatives, restriction des libertés publiques. Bien plus, cette, « dictature administrative moderne » (20) utilisait comme relais des notables locaux, et, au Maroc et en Tunisie, tirait sa justification de la permanence des anciennes structures politiques. Par ailleurs, cette administration, symbole et concrétisation de la sécularisation de divers secteurs de la vie sociale, s'efforçait de désamorcer la potentialité unitaire de l'Islam, refuge de l'identité, en encourageant ce qu'Hermassi appelle « les formes les plus primitives et les plus obscurantistes de la vie religieuse » (21).

La thèmatique nationaliste est indissociable de ce double processus de dissolution et de restructuration inachevées dans lequel se trouvait engagée la société. Dans une perspective de résistance, ce contexte créait les conditions d'une prise de conscience axée, tout à la fois, sur la régénération et le maintien de valeurs locales, d'une part, et l'accès à la « modernité » identifiée à l'idée de liberté, d'autre part. Les deux aspects pouvaient d'autant plus s'articuler que la nature même du fait colonial favorisait

(17) Cf. John P. Halstead, *Rebirth of a nation. The origins and rise of Morocco nationalism 1912-1944*. Cambridge, Harvard University Press, 1967 : 267.

(18) Cf. Les observations de Jean Leca et Jean-Claude Vatin à propos de l'idéologie « toujours à la fois importée et spécifique ». *L'Algérie politique. Institutions et Régime*, op. cit., p. 241.

(19) Observation émise par Laroui à propos des critiques formulées à l'encontre d'Allal El Fassi. *L'Idéologie arabe contemporaine*. Paris, Maspéro, 1967 : 44.

(20) Expression utilisée par Clement Henry Moore à propos du Maroc. *Politics in North Africa*. Boston, Little Brown and company, 1970 : 108.

(21) Elbaki Hermassi, *Etat et société au Maghreb*. Paris, Anthropos, 1975 : 80.

une dissociation entre l'idée de liberté et le patrimoine du colonisateur, et que, d'autre part, la régénération des valeurs locales favorisait, quant à elle, le retour sur un passé expurgé de tout ce qui allait à l'encontre de l'idée de liberté. Le degré d'intériorisation de chacun des éléments et leur mode d'articulation ont varié suivant les périodes, les groupes sociaux et les pays, en fonction des formes différenciées de la situation précoloniale et de la colonisation.

Le mouvement national tunisien offre la meilleure illustration de la complexité de la culture constitutionnelle dans la mesure où il a centré, de *façon explicite*, sa plate-forme sur la revendication d'une constitution et où l'indépendance a été acquise sous l'égide d'un parti dit « moderniste ».

Le mouvement de réformes du XIXe, amorcé sous le règne d'Ahmed Bey (1837-1855) et concrétisé principalement par la politique de Khereddine (1873 à 1877) s'est traduit par une série de mesures inscrivant dans les faits les éléments d'une conception de l'Etat lié au constitutionnalisme libéral. Léon Carl Brown a montré comment en dépit de leurs contradictions et de leurs limites, les réformes d'Ahmed Bey ont ébranlé l'ordre politique ancien caractérisé par un Etat remplissant un minimum de fonctions à l'égard de la société et pratiquement monopolisé par une caste ethniquement et culturellement (Mameluks et Turcs) distincte du reste de la population; ce faisant, elles ouvraient la voie à un nouvel ordre basé sur une participation des notables d'origine tunisienne au pouvoir et sur une réforme de la machine gouvernementale dans le sens d'une adéquation de l'Etat à la société (22). Assurément, l'impact immédiat des réformes a-t-il correspondu davantage à un recul qu'à une avancée. Imposées d'en haut à une société qui restait étrangère à leurs principes et qui ne pouvait en supporter le coût financier, elles se traduisirent par un accroissement de la pression fiscale et une dilapidation des ressources. Loin de prémunir la Tunisie contre les menaces étrangères, elles ont favorisé l'emprise européenne.

Les conditions d'élaboration et de suspension (l'insurrection de 1864) de la Constitution de 1861 illustrent ce recul au regard de l'adéquation Etat-société. Celle-ci mettait directement en cause celui-là non seulement parce qu'elle restait fermée à l'esprit des réformes mais surtout parce que, à travers celles-ci, l'état leur apparaissait comme « un organisme de pillage au service des étrangers » (23).

Dans ce contexte de crise, le ministère de Khereddine correspondra à une tentative de régénération et de préservation de l'entité tunisienne, impulsée par une élite dont le réformisme rendait compte pour une large part de l'impact idéologique (à travers notamment l'Ecole du Bardo) de l'ère d'Ahmed Bey. Contrairement à la précédente, la nouvelle génération de réformateurs allait élaborer la théorie de son action. Pour elle, il s'agissait, en définitive, de contrecarrer la domination européenne en empruntant à la civilisation occidentale les instruments de sa puissance et en les adaptant

(22) Léon Carl Brown, *The Tunisia of Ahmed Bey*. Princeton, Studies on the Near East, 1974.
(23) Cf. A. Laroui, *L'Histoire du Maghreb*. Paris, Maspéro, 1970 : 291.

à une civilisation musulmane revenue à ses véritables fondements. Dans cette perspective, l'adoption d'institutions politiques de type libéral apparaissait comme la condition nécessaire de réformes économiques et sociales. Si les réformes que les puissances européennes laissèrent mener à bien n'allèrent pas à l'encontre de leurs intérêts, il n'en demeure pas moins que l'élite réformatrice posa les jalons du nationalisme tunisien. L'ensemble du mouvement national a assumé l'héritage incarné par Khereddine; « scripturalistes » et « modernistes » pouvaient les uns et les autres se réclamer du programme réformiste.

D'une manière générale, le XIXe a jeté les bases d'une culture politique tunisienne axée sur la réforme de l'Etat. La revendication d'une constitution *symbolisée* par la référence au texte de 1861, s'est avéré le fil conducteur du discours nationaliste tout au long de l'histoire du Protectorat.

Contrairement à ce que donne à penser la typologie proposée par Clement Henry Moore pour rendre compte du mode de conscience des élites, le fait que le Néo-Destour ait supplanté l'Archéo-Destour ne signifie pas qu'il ait correspondu à une culture politique exempte d'éléments caractéristiques de « l'anticolonialisme traditionaliste » (24). En fait, le NéoDestour a assimilié les apports du vieux Destour comme ceux des « Jeunes Tunisiens ». Il a véhiculé certains aspects de la philosophie politique du Mouvement « Jeune Tunisien ». Une philosophie développant une conception de l'Etat et de la société nourrie certes de constitutionnalisme libéral mais où l'élitisme tempérait le libéralisme: la réforme de l'Etat par le canal d'institutions de type libéral devant ériger l'Etat non point en garant du laisser-faire mais en agent de transformation de la société (25). Le Néo-Destour s'est approprié également le thème de la Constitution, avancé par l'Archéo-Destour. Sans doute l'a t-il transformé en faisant de la Constitution non plus un objectif en soi mais un mot d'ordre dans le cadre d'une stratégie de mobilisation et de lutte.

Cependant, précisément parce qu'elle portait sur le symbole d'une continuité, l'appropriation ne pouvait être que totale, laissant subsister l'ambivalence inhérente à la revendication constitutionnelle telle qu'elle avait pris forme en 1920. On songe ici à la référence faite par les dirigeants néo-destouriens à la constitution de 1861 alors que l'idée d'un « retour à l'âge d'or » (26), le mythe d'une Tunisie précoloniale parée de toutes les vertus, leur était étranger. D'une façon générale, les dirigeants néo-destouriens récupéraient au profit d'une conception « séculière » de la nation tunisienne l'impact de la tradition ou des traditions. Ils ne se sont pas bornés à assumer l'héritage de l'ancienne société et à canaliser les sentiments « traditionnalistes ». Bien plus, ils se sont employés à neutraliser le terrain du « traditionnalisme » en se posant en véritables défenseurs de la Tradition.

D'où, en définitive une culture politique où le constitutionnalisme

(24) Clement Henry Moore, *op. cit.*, pp. 34-38.
(25) Cf. à ce sujet les observations de Leon Carl Brown *in* Charles Micaud, (Ed.) *Tunisia. The politics of modernization*. New York, Praeger, 1964 : 29.
(26) Sur le thème de l'âge d'or dans l'idéologie de base de l'Archéo-Destour cf. Leon Carl Brown, *loc. cit.*, p. 42.

s'avérait le point d'articulation de trois éléments : permanence de l'entité tunisienne, régénération de l'Etat, réforme de la société dans le sens de la « rationalisation ».

Si le Maroc a connu lui aussi, toutes proportions gardées, une ère de réformes au XIXe, celles-ci ne pouvaient être que limitées et prudentes dans la mesure où le Sultan, de par la configuration de son pouvoir, n'était à même d'imposer une révolution par en haut, qui, au demeurant, aurait menacé l'équilibre sur lequel reposait l'institution sultanale.

De la sorte, l'histoire marocaine n'a pas fourni au Mouvement national un symbole comparable à la constitution de 1861 en Tunisie. Cependant, le projet de constitution de 1908 mérite attention dans la mesure où il a figuré lors de l'indépendance parmi les armes de ce que Gellner a appelé un « combat pour le passé du Maroc » (27). Envisagé sous cet angle, il a illustré la proposition de Clifford Geertz suivant laquelle la question de la nature et du contenu du sultanat, « institution clé des systèmes politique et religieux marocain » a été au centre du combat pour l'indépendance (28). C'est dire l'importance du thème de la réforme institutionnelle dans le programme nationaliste. Celui-ci était délimité par deux pôles correspondant aux deux principes d'organisation religieuse et politique incarnés simultanément par le Sultan, bien qu'antithétiques dans le reste du monde musulman : le principe suivant lequel le gouvernement tire son autorité de ce qu'il est « surnaturellement qualifié » pour exercer ses fonctions, et le principe suivant lequel sa légitimité repose sur l'agrément des porte-parole qualifiés de la Communauté (29). En tant que chérif alaouite, « son autorité était spirituelle »; mais, à travers la pratique de la Beya (indépendamment de la question du caractère effectif de celle-ci), il était également perçu comme « le chef mandaté de la communauté musulmane » : son autorité était politique. Cependant, le caractère sacré de l'autorité du Sultan était « universellement reconnu, mais non sa souveraineté »; il régnait partout mais gouvernait seulement par endroits » (30).

Le pouvoir colonial s'est employé à contrarier l'émergence d'un courant de contestation englobant l'ensemble des forces sociales, en jouant des facteurs centrifuges de la société par la manipulation des valeurs et traditions locales; il a donc fallu au Mouvement national tout à la fois prendre appui sur l'institution sultanale en tant que symbôle et facteur traditionnel d'unité, et en réviser les fondements et prérogatives dans la perspective d'un nouvel équilibre social. Pour saisir dans toute son ampleur la difficulté d'une telle stratégie, il convient de ne pas perdre de vue la complexité de la politique coloniale de « traditionnalisation » au regard du sultanat; celle-ci développait simultanément deux aspects contradictoires : d'une part, en s'appuyant sur les confréries et les caïds, et d'une manière générale en cultivant les particularismes, elle affaiblissait l'assise traditionnelle du sultanat; mais

(27) Ernest GELLNER, « *The struggle for Morocco's Past* » - *in* William I. ZARTMAN (ed.). *Society in the contemporary Maghreb*. New York, London, Praeger, 1973 : 37-49.
(28) Clifford GEERTZ, *Islam Observed*. Religious development in Morocco and Indonisia. New Haven and London, Yale University Press, 1968 : 75, 78.
(29) *Ibid.*, p. 77.
(30) *Ibid.*

d'autre part, en révisant formellement l'institution dans le sens d'une monarchie absolue elle renforçait à terme son assise. Si l'on ajoute à cela que le Sultan lui-même ne constituait pas un élément passif de la confrontation autour du sultanat, force est de constater que tout concourait à l'ambiguïté de ce contexte d'émergence de la culture constitutionnelle marocaine, dont deux stades majeurs ont été concrétisés par la plate-forme du Comité d'Action marocaine et celle de *l'Istiqlal*.

Le Plan de réformes marocaines a correspondu pour une part à une première tentative de redéfinition du sultanat marocain par le mouvement national. Le « plan », tout en se montrant extrêmement respectueux de l'institution traditionnelle, posait les jalons d'une légitimité renouvelée. La référence à la mise en place d'un conseil consultatif élu auprès du Sultan tendait en définitive à modifier l'articulation des deux principes de gouvernement à la base du sultanat marocain. Elle mettait l'accent sur ce que C. Geertz appelle la dimension « contractuelle » de l'institution, symbolisée par la *Bey'a*, au détriment de sa dimension surnaturelle liée aux qualités intrinsèques de la personne du chérif alaouite. Mais les nationalistes étaient trop tributaires des symboles de l'ancien équilibre social pour être en mesure d'avancer le projet d'une monarchie dépouillée de ce que par analogie (fausse) avec l'Occident chrétien l'on serait tenté d'appeler son aspect de « droit divin », et fondée purement et simplement sur la volonté générale.

Ces limites ont subsisté avec l'*Istiqlal*. Elles étaient liées, à la faiblesse relative des couches sociales intermédiaires susceptibles de servir de trait d'union entre les diverses composantes de la société. Seule la monarchie s'est révélée à même de jouer ce rôle, aidée en cela par le pouvoir colonial. Paradoxalement, c'est en déposant Mohammed V et en l'exilant pendant deux ans que la France aura le plus œuvré pour la sauvegarde — suivant les termes du Traité de Protectorat de 1912 — du « respect » eu du « prestige traditionnel du Sultan ». Ainsi que l'observe Clifford Geertz, le régime colonial, en faisant du Sultan un «authentique héros populaire» a produit un « roi maraboutique », ce que laissée à elle-même la dynastie n'aurait certainement plus été capable de créer (31).

Les revendications institutionnelles de l'*Istiqlal*, tant au moment de sa création qu'à la veille de l'indépendance ainsi que les prises de position de Mohammed V à la veille de sa déposition et à son retour d'exil témoignent de l'enracinement d'une culture constitutionnelle articulant le principe de la monarchie constitutionnelle et le « prestige traditionnel » du Sultan. Mais une culture constitutionnelle dont le contenu, inégalement diffusé, ne préjugeait pas des implications de la « monarchie constitutionnelle » au regard de l'institution sultanale.

En détruisant l'Etat d'Abd-el-Kader, après avoir liquidé le régime « turc », la colonisation française a fait disparaître de l'espace algérien toute structure susceptible de constituer un point d'ancrage institutionnel

(31) *Op. cit.*, pp. 80-81.

pour le nationalisme. La personne d'Abd-El-Kader est devenue par la suite le symbole de la nation algérienne, mais celle-ci n'a pu se rassembler à partir d'un héritage institutionnel.

La destruction radicale de l'ancien tissu social, dont s'est doublée la destruction de l'Etat, s'est traduite par une fragmentation sociale qui contribue à expliquer la longue dispersion du Mouvement national en plusieurs courants organisés de façon autonome.

L'absence d'une tradition politique nationale concrétisée par la permanence d'institutions préexistantes à la colonisation a décuplé la force attractive du modèle français dans le même temps où elle valorisait la fonction de l'Islam au regard de l'identité nationale. D'où une réaction à la domination coloniale oscillant entre deux pôles, le « mimétisme » et le « repli traditionaliste »(32). Cette oscillation s'est traduite par une pluralité de courants, dont chacun occupait une place précise entre les deux pôles. Autrement dit, chaque courant, expression de la fragmentation sociale, se différenciait sur le plan idéologique par une forme particulière de combinaison d'éléments relevant respectivement du «mimétisme» et du « repli traditionnaliste ». On ne saurait rentrer ici dans le détail de ces différents courants et évaluer l'apport de chacun d'eux à la culture constitutionnelle algérienne (32 bis). On se bornera à prendre acte du caractère « fragmenté » (33) de cette culture constitutionnelle et à en identifier certains traits en fonction du courant « populiste »(34), qui a dominé le mouvement national algérien depuis la fin des années trente. Plus que tout autre ce courant a combiné des éléments relevant des deux pôles précédemment évoqués, dans la mesure où il transcendait les clivages socio-culturels liés à la pluralité des modes d'insertion dans l'économie coloniale. Le « populisme » véhiculait un projet politique qui se voulant l'expression des aspirations du plus grand nombre réduisait celles-ci à leur plus petit commun dénominateur; d'où une plate-forme aux perspectives d'autant plus « étroites » ques les assises sociales de ce mouvement sont larges.

De l'Etoile Nord-Africaine au MTLD la revendication institutionnelle a toujours été au centre du programme du courant populiste. Axée sur le principe d'une assemblée élue au suffrage universel « sans distinction de race ni de religion », elle a oscillé entre deux formulations différentes : les mots d'ordre alternatifs de « Parlement algérien » et de « constituante souveraine ».

Le thème du « Parlement algérien » correspondait, entre 1936 et 1939, à une option tactique en vue de contrecarrer l'orientation dominante qui se dégageait du Congrès Musulman et du projet Blum-Viollette. Loin de dénoncer l'aspiration à l'égalité politique et de renier les principes de la

(32) Gilbert MEYNIER, « Le nationalisme algérien en 1914 ». *Pluriel-Débat* (5) 1976 : 8 et 19.

(32 bis) On ne peut ici que renvoyer à l'ouvrage de Jean-Claude VATIN, *L'Algérie politique, Histoire et Société*. Paris, Presses de la FNSP, Armand Colin, 1974.

(33) Au sens où Moore qualifie la culture politique algérienne de « fragmentée ».

(34) Bien évidemment, apparaît ici en filigrane la référence à l'analyse de Mohammed HARBI, *Aux origines du FLN*. Le populisme révolutionnaire en Algérie. Paris, Christian Bourgeois, 1975.

démocratie bourgeoise, les « populistes » les reprenaient à leur compte pour les mettre au service de « l'émancipation ». Néanmoins, le constitutionnalisme libéral n'était pas sans prise sur eux. Plus exactement, des principes tels que le suffrage universel étaient parties intégrantes de leur culture politique dans la mesure où ils véhiculaient les valeurs égalitaires et communautaires caractéristiques du populisme. De ce point de vue, le mot d'ordre de « parlement algérien » était sous-tendu par un anti-élitisme étroitement lié à la notion de souveraineté du peuple.

En 1944, la démarche gradualiste dans laquelle s'inscrivait la revendication d'un « Parlement algérien » avait perdu sa raison d'être, dans la mesure où les réformistes se réclamaient désormais eux-aussi de l'« émancipation ». Une avancée décisive s'était opérée qui permettait d'inscrire à l'ordre du jour l'indépendance et son corollaire l'élection d'une « constituante souveraine ». Il faudra cependant attendre le 2e et dernier congrès du MTLD en avril 1953, pour que soient quelque peu précisés les traits du futur Etat algérien. La constituante « souveraine » élue au suffrage universel « et par un collège unique sans distinction de race ni de religion » déboucherait sur l'« institution d'un Etat républicain indépendant, démocratique et social ». L'idéologie implicite restait inchangée par rapport à l'ancien mot d'ordre de « Parlement algérien. « Démocratie : par le peuple et pour le peuple, comme une source de souveraineté », tel était le premier des principes fondamentaux entrant dans la définition de cet Etat (35).

La référence constante à l'élaboration d'une assemblée — parlement ou constituante — au suffrage universel « sans distinction de race ni de religion » n'était pas liée à la diffusion d'une conception « laïque » de la nation, détachée de l'Algérie précoloniale. Sans s'aligner sur les positions des Ulamâ réformistes, le courant populiste a intégré le champ religieux dans son action, s'emparant des formes et symboles de l'Islam populaire. Mais ses rapports avec celui-ci n'étaient pas seulement d'ordre instrumental. Il ne parvenait à s'emparer de ces formes et symboles que dans la mesure où son idéal communautaire et égalitaire plongeait ses racines dans les pratiques correspondantes.

De par son origine, le FLN apparaît comme une nouvelle expression du courant populiste, rassemblant autour d'elle, au fur et à mesure de son développement les autres courants. La conception de l'Etat et de la nation, dont il était porteur, pouvait donner lieu à des interprétations différentes suivant que l'on se référait à telle période de son histoire ou à tel aspect de sa réalité multiforme. Cependant elle comportait un noyau dur directement issu du projet populiste. La revendication institutionnelle était centrée désormais sur « la restauration de l'Etat algérien » et non plus sur l'élection d'une assemblée. Mais elle combinait les mêmes éléments : le caractère « démocratique et social » imputé à l'Etat en voie de restauration, le refus des distinctions de race et de religion, et la référence aux « principes islamiques ». Si, à partir du Congrès de la Soummam,

(35) Cf. Mohammed HARBI, *op. cit.*, pp. 191-201.

les prises de position officielles ont apparemment infléchi le programme initial dans le sens d'une référence moins marquée aux « principes islamiques », le FLN n'en a pas moins fait preuve sur le terrain d'une « religiosité tactique » (Lacheraf) digne de celle de son devancier.

« Révolution par le peuple pour le peuple », « constituante souveraine », la culture constitutionnelle algérienne, au-delà de son caractère fragmenté, procède d'un principe unique : *la souveraineté du peuple*. A ce titre, elle intègre le constitutionnalisme mais le désintègre également. La souveraineté du peuple s'avère un principe équivalent. Elle relève du constitutionnalisme dans la mesure où, précise Carl J. Friedrich, le gouvernement constitutionnel est « un ensemble d'activités organisées par le peuple et s'exerçant au nom du peuple... » (36). Mais, dès lors qu'elle s'identifierait à la notion de souveraineté en tant que concentration de l'exercice du pouvoir (au profit d'un individu ou d'un groupe) elle serait incompatible avec le constitutionnalisme, le « souverain » ne connaissant aucun frein de quelque nature que ce soit, fut-il constitutionnel (37).

La complexité de la culture constitutionnelle dans chacun des trois pays renvoie à la nature du projet politique véhiculé par les élites. « L'impulsion interne » de ce projet était, pour reprendre la terminologie de Maxime Rodinson, « authentiquement indigène ». Néanmoins, en l'occurrence, l'absence de « théorisation raffinée » n'a peut-être pas été imputable à la seule « puissance des sentiments exprimée », contrairement à ce que semble suggérer le même auteur (38). L'élaboration de la plate-forme du Mouvement national a essentiellement été l'œuvre des « élites ». Celles-ci y ont *traduit* des aspirations « authentiquement indigènes », à partir de matériaux empruntés au « monde européo-américain », qu'elles avaient intériorisés du fait de leur situation. *La traduction* s'est opérée aux deux sens du terme : les élites ont permis aux aspirations de l'ensemble de la société de s'exprimer, mais en les transposant dans le cadre d'un système de valeurs qui véhiculait, au premier chef, leurs propres aspirations. En d'autres termes, le caractère plus ou moins cohérent de la « théorisation » renvoyait à des « sentiments » puissants certes mais diversifiés. Ainsi, d'après Mohammed Cherif, « le nationalisme *tunisien* n'abolit jamais, au niveau des masses populaires, la conscience d'appartenance à une « umma » musulmane et à une « Koiné » arabe; il enroba, modela et colora un substrat arabo-musulman dont il s'est nourri et fortifié. D'où une certaine ambiguïté qui régna toujours dans le discours et l'action nationalistes, due à la confusion — voulue ou non — des concepts et des sentiments » (39). De même, Elbaki Hermassi attribue-t-il au « souci de conserver l'appui des masses » le fait que dans les trois pays il n'y ait pas eu « d'effort délibéré visant à séparer la notion de Umma (Communauté des fidèles) de celle de *Watan* (nation moderne) » (40). On ajoutera que le nationalisme non seulement a laissé subsister des solidarités plus vastes mais également s'est combiné avec des formes dégradées d'anciennes solidarités infra-nationales de type tribal ou régional. Ces traits font apparaître l'ambivalence comme le corollaire de l'hétérogénéité du corps social. Loin d'être synonyme d'incohérence, l'ambivalence participait d'une fonction d'unification et de cohésion au sein d'une société où « la masse de la population... a été détachée de ses cadres traditionnels sans que le secteur moderne puisse lui offrir les possibilités d'assumer cette nouvelle situation » (41).

(36) Carl J. Friedrich, *La démocratie constitutionnelle*. Paris, PUF, 1958 : 37.
(37) *Ibid.*, p. 17.
(38) Maxime Rodinson, *Marxisme et Monde Musulman*. Paris, Le Seuil, 1972 : 580-581.
(39) Mohammed Cherif, « L'histoire de l'Afrique du Nord jusqu'à l'indépendance... » *in* CRESM. *Introduction à l'Afrique du Nord Contemporaine*. Paris, CNRS, 1975 : 44.
(40) Elbaki Hermassi, *Etat et Société au Maghreb*. Paris, Anthropos, 1975 : 109.

Les dimensions de la culture constitutionnelle sont susceptibles d'éclairer la désarticulation du constitutionnalisme, précédemment constatée. Encore convient-il de ne point opérer de confusion entre les deux ordres de faits. A ce risque n'échapperait pas l'attitude qui consisterait à voir dans la dichotomie caractéristique du droit des institutions politiques l'expression directe d'une scission entre ce qui, au sein de la culture constitutionnelle relèverait respectivement du constitutionnalisme et de « la Tradition ». Dans une telle optique la désarticulation du constitutionnalisme serait le produit d'une opposition entre un modèle organisationnel « importé » et un modèle issu, pour l'essentiel, de l'Islam politique. En d'autres termes, l'ambivalence, au niveau de la culture constitutionnelle, se muerait en contradiction sur le plan de l'organisation et du droit. Assurément, l'impact et la vitalité de l'Islam ne sauraient être méconnus. Mais, que la culture constitutionnelle assume une thématique de tonalité « religieuse » n'implique pas pour autant que l'Islam fonde le droit politique ou détermine la forme du régime. La référence à l'Islam ne préjuge pas de la portée de celui-ci. Ainsi, les « dispositions islamiques » des constitutions et le recours formel de la part des gouvernants, à l'*ijtihâd* pour légitimer certaines réformes ne signifient pas nécessairement que l'Islam, religion de l'Etat, soit la source du droit. Bien au contraire, observe Yâdh Ben Achour, « *l'ijtihâd* — notion islamique — est peut-être un moyen actuellement utilisé pour éloigner de plus en plus la pratique sociale et le droit de sa source islamique » (42). En définitive, le problème posé réside dans la question de savoir si l'Islam en tant que culture et histoire réunit réellement les conditions d'un « recours du politique au religieux comme forme d'organisation positive d'un Etat ». Hichem Djaït répond par la négative : « La politique dans l'Islam note-t-il, n'est ni une conception du pouvoir, ni ce pouvoir lui-même, ni la recherche d'un principe d'organisation de la société comme corps politique, mais la pure nostalgie de l'époque primitive ajoutée à la puissance mobilisatrice défensive » (43). En ce sens, les rapports de l'Islam et du politique tiennent à la permanence et l'affirmation de « valeurs positivement émotionnelles », celles « de fraternité, de communauté, d'unité » (44). Ces valeurs ne déterminent pas la forme de l'Etat sur la base d'un modèle dont elles seraient l'expression et qui rendrait inopérante la « greffe » constitutionnaliste. Cependant, elles ne s'avèrent point totalement

(41) Abdelkader Zghal, « La construction nationale au Maghreb » *in Renaissance du Monde Arabe*, p. 166.
(42) Yâdh Ben Achour, « Islam et constitution ». *Revue tunisienne de Droit*, 1974 : 113-120.
(43) Hichem Djaït, *L'Europe et l'Islam*. Paris, Le Seuil, 1972 : pp. 128-129.

étrangères à la désarticulation du constitutionnalisme, dans la mesure où, pour partie, la référence politique à l'Islam renvoie aux causes de celle-ci. La thématique « religieuse » procède moins d'une cohésion sociale, d'une unité qui relèverait de l'ordre du fait, que d'une hétérogénéité, facteur d'entropie. Si l'Islam n'est pas à proprement parler porteur d'un type unitaire d'organisation du pouvoir (45), en revanche les formes sociales dont il a été l'expression se sont révélées étrangères à une organisation de type représentatif. L'héritage arabo-musulman continuerait, d'après Clement Henry Moore, à défier, comme tout au long de son histoire, « tout effort de construction d'institutions durables ». La formulation peut être contestée, mais les observations sur lesquelles elle s'appuie sont fondamentales : les sociétés arabo-musulmanes sont centralisées, elles « ne sont pas pluralistes » en ce sens que les intérêts sociaux n'y sont pas organisés de façon autonome : « les corporations et les municipalités autonomes, source directe du pluralisme occidental, n'existaient pas en Islam, du moins dans un sens qui puisse encourager un pluralisme constructif ». Mais les sociétés arabo-musulmanes connaissent cependant certaines formes de pluralisme, révélatrices du caractère précaire de l'unité : les seuls intérêts capables d'une action concertée sont ceux des communautés ethniques ou religieuses » (46). Autrement dit, ces sociétés doivent concilier centralisation et pluralité, impératifs qui, à la limite, recouvrent deux types d'Islam liés à la différenciation de la structure sociale. De cette différenciation, procède la thématique « religieuse » en tant qu'appel à des valeurs unitaires susceptibles de légitimer la centralisation (47); en procède également la désarticulation du constitutionnalisme dans la mesure où celui-ci présuppose l'existence d'institutions sociales autonomes.

III. — CONSTITUTIONNALISME ET MÉDIATION POLITIQUE

Elément d'une culture constitutionnelle, le constitutionnalisme n'en est pas moins indissociable d'un héritage colonial au niveau des structures politico-administratives.

Dans les trois pays, les modalités d'accession à l'indépendance politique ont correspondu à un compromis tendant notamment à articuler des institutions politiques nationales et des structures administratives issues de l'ère coloniale. « L'autonomie interne » de la Tunisie, « l'indépendance dans l'interdépendance » au Maroc, la « solution d'indépendance et de coopération » du référendum d'autodétermination en Algérie, se sont avérées autant de formules donnant lieu sur le plan interne à l'amorce d'un processus de mise en place d'institutions politiques formellement de type libéral alors que demeurait en place l'infrastructure administrative coloniale. Les nouvelles institutions, portant l'empreinte du constitutionnalisme pour autant qu'elles exprimaient la culture constitutionnelle des élites, nationalisaient en quelque sorte un système bureaucratique profondément marqué par celui de la métropole : « (...) légalisme et prépondérance de la norme — par opposition à l'empirisme —, caractère égalitaire du droit affirmant la Souveraineté de l'Etat, défenseur de l'intérêt général face aux intérêts privés, centralisation du système administratif imposant la domination de la capitale sur les provinces et les collectivités locales (...) » (48). Cette nationalisation, cette greffe d'institutions nationales sur l'infrastructure administrative coloniale a conféré aux premières une forme en grande partie déterminée par les caractéristiques de la seconde. Ainsi que l'observe G. Timsit, la tendance au monocéphalisme, à travers « la confusion des pouvoirs du Chef d'Etat et du Chef du Gouvernement entre les mains d'une même personne » et « la confusion des pouvoirs politiques et administratif en la même personne ou le même organe placé à la tête des deux hiérarchies de l'Etat du Parti » s'avèrent pour une large part un prolongement du caractère unitaire de la bureaucratie coloniale (49).

Le phénomène de nationalisation de la bureaucratie coloniale semblerait, d'un point de vue formel, exprimer la rencontre du constitutionnalisme avec ses présupposés (50). En réalité, il est porteur de contradictions, s'exprimant par le canal d'une « transfiguration de modèle administratif colonial » affectant notamment les rapports entre pouvoir politique et administration (51) (autonomisation de la bureaucratie), par le canal d'une désarticulation du constitutionnalisme.

Les rapports entre constitutionnalisme et bureaucratie en Occident peuvent être appréhendés suivant trois niveaux, correspondant à trois modes d'approche de « l'Etat moderne », centrés respectivement sur la théorie de l'Etat, les conditions d'émergence du constitutionnalisme, et la bureaucratie en tant qu'élément d'un mode de domination.

Le constitutionnalisme se rapporte à un Etat « séparé » de la société civile (52), un Etat dont la trame ne se résume pas en une duplication, prolongation ou source des hiérarchies sociales; un Etat dont le principe

(44) *Ibid.*, p. 128.

(45) Qu'invoquent à l'occasion les dirigeants politiques. De ce point de vue, celui de la légitimation, la notion de système arabo-musulman avancée par Maurice Flory et Robert Mantran, (*Les régimes politiques des pays arabes*. Paris, PUF, 1968) est éclatante.

Sur Islam et régime politique, cf. Jean Leca et Jean-Claude Vatin, *op. cit.*, p. 313.

(46) Clement Henry Moore, « Raisons de la faillite du parti unique dans les pays arabes » *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée* (15-16), 2e semestre 1973, (*Mélanges Le Tourneau*, II) : 241-252.

(47) P.J. Vatikiotis en a fourni l'illustration à partir d'une analyse du *leadership* politique en Algérie sous la présidence d'Ahmed Ben Bella. Cf. P.J. Vatikiotis, « Tradition and political leadership : the exemple of Algeria ». *Middle Eastern Studies* II (4), juillet 1966. Reproduit *in* I. William Zartman (ed.). *Man, State, and Society in the contemporary Maghrib*. New York, Washington, London, Praeger, 1973 : 309-329.

(48) Gérard Timsit, Modèles administratifs et pays en développement, *Revue internationale des Sciences administratives*, XLII (4), 1976 : 350.

(49) *Ibid.*, p. 351.

(50) Le lecteur de Maurice Hauriou pourrait être tenté de se référer ici aux développements consacrés par celui-ci au caractère *national* des constitutions de la fin du XVIIIe.

(51) Gérard Timsit, *loc. cit.*, p. 354.

(52) Sur le rapport Etat-Société, cf. Les observations de Jean Leca *in Tradition, Modernité et identité nationale dans les systèmes politiques internes : Quelques exemples maghrébins*, Grenoble, ronéographié, s. d. : 18-19.

de légitimité repose sur sa prétention à exprimer l'universel face aux particularismes de la société civile (53), sur « la médiation autonome et efficace des divisions au sein de la société (54).

Chez Hegel, bureaucratie et représentation se révèlent les éléments d'un « système de médiation », la constitution (55). Elles réalisent l'unité de l'Etat et de la société civile, et, ce faisant, expriment leur séparation. Par la médiation de la bureaucratie et de la représentation, l'*Etat* se soumet *les états*, les absorbe, pour autant qu'il est séparé d'avec eux. « L'esprit corporatif », dans la mesure où né « de la légitimité des sphères particulières » il « se transforme à l'intérieur de lui-même en même temps en l'esprit de l'Etat », trouvant dans l'Etat « le moyen d'atteindre ses fins particulières » (56), signifie la séparation et appelle la médiation par la bureaucratie et la représentation. La bureaucratie assure l'union de l'universel et du particulier en tant que « point où les lois et les décisions des gouvernements [expression de l'universel] atteignent le particulier et deviennent valables dans la réalité » (57). Cette bureaucratie, compte tenu de l'implication de l'union de l'universel et du particulier, « principe de l'Etat », quant à ses agents (sacrifice des satisfactions individuelles, satisfaction dans l'accomplissement du devoir) est indissociable d'une catégorie sociale, d'une « classe moyenne » (d'un « état médian »). Les fonctionnaires « constituent la partie principale de la classe moyenne où se trouvent l'intelligence cultivée et la conscience juridique de la masse d'un peuple » (58). Cet état médian, « état universel », centre de l'Etat, s'avère en tant que tel un *état social* (la bureaucratie « corporation de l'Etat » note Marx) (59) et non un *état politique* (60). Les autres états, en revanche, les états privés (les corporations de la société civile) atteignent, par le biais de la représentation, « une signification et une efficacité politiques » (61), deviennent des états politiques. La fonction de médiation remplie par la représentation (le « pouvoir législatif ») réside précisément dans le contrôle de la bureaucratie et l'élaboration des lois que la bureaucratie est appelée à mettre en œuvre. De la sorte, observe Eric Weil, « le Parlement unit vraiment l'Etat-administration et la société du travail », alors même que « l'Etat reste l'Etat » et « la société reste société » (62).

(53) Au sens de « *revendication* propre de légitimité » ayant, « dans une mesure importante, *du crédit* ». (Max Weber. *Economie et société*. Tome I. Paris, Plon, 1971 : 220).

(54) Elément emprunté à la définition du système politique donnée par Luigi Graziano *in* « La crise d'un régime libéral - démocratique : l'Italie ». *RFSP*, (2), avril 1977 : 280.

(55) « La Constitution est essentiellement un système de médiation » (Additif au paragraphe 302 des *Principes de la Philosophie du Droit*).

On sait que pour Hegel la Constitution ne se résume pas en une construction juridique. Elle existe « en soi pour soi »; elle est fonction « de la nature et de la culture de la conscience » d'un peuple donné. (*Principes de la Philosophie du Droit*. Paris, Gallimard, 1968 (coll. « idées ») : 306, § 273 et 274). Cf. à ce sujet les observations d'Eric Weil *in* Hegel et l'Etat. 2e édition, Paris, Librairie Philosophique Vrin, 1966 : 56-57. « D'abord, il faut prendre le mot de constitution au sens qu'il a en physiologie »).

(56) *Principes de la philosophie du Droit, op. cit.*, pp. 322-323 (remarque du § 295).

(57) *Ibid.*, p. 327 (remarque du § 295).

(58) *Ibid.*, p. 328 (§ 297).

(59) Critique de la philosophie du Droit de Hegel (manuscrit de 1843), publiée sous le titre *Critique du Droit Politique hégélien* par les éditions sociales en 1975 (p. 90).

(60) Cf. le commentaire d'Eric Weil, *op. cit.*, pp. 64-65.

(61) Hegel, *Principes de la philosophie du Droit, op. cit.*, p. 335 (§ 303).

(62) *Hegel et l'Etat, op. cit.*, pp. 67-68.

Au regard de «ce système de médiation », produit d'une théorisation de la séparation de la société d'avec l'Etat et de leur opposition dans la perspective d'une unité et d'une identité légitimant la prétention de « l'Etat moderne » à une autonomie porteuse de rationalité, l'apport de Marx ne peut être passé sous silence. Celui-ci, au demeurant, ne réside pas à proprement parlé dans le Manuscrit de 1843 (la critique de la Philosophie du Droit). En effet, la question du bien-fondé d'un point de vue philosophique de la construction hégélienne n'est pas en l'occurence celle qui nous préoccupe. Ce qui ne veut point dire que les développements consacrés à la réfutation de l'unité et de l'identité, à partir des contradictions inhérentes à la séparation et à l'opposition laissent indifférents (63). Mais, la séparation, sur laquelle Hegel et Marx s'accordent, et la prétention de l'Etat à l'autonomie, que légitime Hegel, n'en constituent pas moins des caractéristiques de « l'Etat moderne ». D'ailleurs Hegel ne se borne pas à légitimer cet Etat; son analyse de la représentation, en dépit des contradictions entre les états et l'Etat mettant en cause le devenir de celui-ci (64), laisse entrevoir les mécanismes qui inscrivent dans la pratique l'autonomie et l'universalité de l'Etat. Gramsci notera à cet égard que la « doctrine » de Hegel sur les partis et associations comme « trame privée » de l'Etat, bien que fondée sur une conception « vague et primitive » liée à l'organisation corporative, dépasse « le pur constitutionnalisme et théorise l'Etat parlementaire avec son régime des partis » : l'Etat « a et demande le consentement, par les associations politiques et syndicales, qui sont toutefois des organismes privés, laissés à l'initiative privée de la classe dirigeante » (65). Dans le cadre de cette citation la dette reconnue envers Hegel présuppose le véritable apport de Marx, déjà à l'œuvre dans l'*Introduction à la Critique de la Philosophie du Droit* (66). La prétention de l'Etat à l'expression de l'universel renvoie à la domination de l'ensemble de la société civile par une « partie » de celle-ci, par un « état social » qui « passe » pour l'état social de la société toute entière; une classe s'érige en «représentant universel », subordonnant et articulant à ses « droits et revendications » les « droits et revendications » des autres états sociaux en identifiant les premiers au seconds (67). Autrement dit, d'Hegel à Marx, *et à la lumière de Gramsci*, le « système de médiation » se rapporte au principe et au mode d'exercice d'une *hégémonie*.

Partant, la relation qui unit les éléments constitutifs du système de médiation, la bureaucratie et la représentation, s'avère tributaire de la nature et des modalités du processus d'émergence et de reproduction de l'hégémonie, des caractéristiques du rapport Etat-Société dans une formation donnée. Ainsi, Marx a-t-il analysé dans *le 18 Brumaire* les implications

(63) Notamment le passage consacré aux contradictions de la bureaucratie et des corporations. Cf. *Critique du Droit politique hégélien, op. cit.*, pp. 89-93. Voir les commentaires d'Henri Lefebvre *in Sociologie de Marx*. Paris, PUF, 1968, p. 119 sq.

(64) Cf. la remarque du § 302 des *Principes de la Philosophie du Droit* (pp. 334-335); et la *Critique du Droit Politique Hégélien*, p. 148.

(65) *Gramsci dans le Texte*. Paris, Editions Sociales, 1975 : 570.

(66) Editée en annexe *in Critique du Droit Politique Hégélien, op. cit.*, pp. 197-212.

(67) *Ibid.*, p. 208.

d'une crise d'hégémonie quant au mode de médiation des conflits de la Société par l'Etat. On ne saurait prétendre résumer ici la problématique d'une œuvre dont l'apparente facilité de lecture témoigne en réalité de toute la densité; l'analyse d'une situation concrète y est sous-tendue par une conceptualisation qui ne trouve son explication que dans les modalités de sa mise en œuvre. Bornons nous à rappeler que la crise d'hégémonie dont traite *le 18 Brumaire* s'avère au premier chef une crise de représentation tendant à conférer à la bureaucratie le monopole de la médiation, sous la forme d'une *mise en tutelle* de la Société civile par l'Etat. La notion de représentation, pas plus que chez Hegel, n'est réductible ici au seul cadre parlementaire, mais inclut celui-ci. Elle se rapporte à « la trame privée » de l'Etat, au complexe institutionnel (groupes, partis) par l'intermédiaire duquel tout à la fois s'opère la direction de la société par une classe, « représentant universel », et s'affirme l'autonomie de l'Etat, expression de l'universel. Ainsi, la représentation recouvre-t-elle un double phénomène : représentation des classes sur la scène politique par des groupes, des partis, et ce, dans le cadre d'une représentation, d'une prise en charge de la société par une classe. Dans le cas d'espèce, la France du milieu du XIXe siècle, Marx souligne l'incapacité de la classe dominante de surmonter ses conflits internes, de dépasser les intérêts immédiats « sordides » de ses différentes fractions pour faire prévaloir son intérêt général, de sceller son unité politique et de faire de cette unité celle du peuple-nation. D'où un hiatus entre, pourrait-on dire, la corporation en tant qu'instance de la société civile et en tant que « trame privée » de l'Etat, entre la classe et son parti : « les représentants et les représentés étaient devenus étrangers les uns aux autres et ne se comprenaient plus » (68). Au regard de la bourgeoisie « extra-parlementaire », engluée dans la sphère de l'économique, la « République parlementaire », loin de relever d'un mode de direction de la société, s'avérait un obstacle à sa domination pure, en libérant les institutions sociales et « l'opinion publique », permettant ainsi la manifestation de tensions dont l'ampleur, à la mesure de la brutalité de la domination, mettait en cause le principe même de leur médiation politique (69). La bourgeoisie ne se reconnaissait plus dans le « parti de l'ordre » au Parlement dans la mesure où le maintien de l'ordre de « la bourse », des « affaires privées », s'avérait incompatible avec un régime politique impliquant la recherche du consentement. En revanche, elle trouvait dans le développement et le renforcement de la bureaucratie, « effroyable corps parasite, qui recouvre comme d'une membrane le corps de la société française et en bouche tous les pores » (70), la garantie du maintien de l'ordre. Au prix de sa propre subordination politique, elle obtenait celle de l'ensemble de la société; d'autant que l'omnipotence de la bureaucratie trouvait l'une de ses principales bases dans les caractéristiques du centre de gravité de la société, la propriété parcellaire (71), alors même que cette paysannerie, ruinée par l'ordre bourgeois, constituait une menace pour celui-ci. « (...) La

(68) *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte*. Paris, Editions Sociales, 1965 : 103.
(69) Cf. *ibid.*, p. 67.
(70) *Ibid.*, p. 124.
(71) Voir *ibid.*, p. 127 et p. 132.

bourgeoisie française était obligée, par sa situation de classe, d'une part d'anéantir les conditions d'existence de tout pouvoir parlementaire et, par conséquent ausi, du sien même, et, d'autre part, de donner une force irrésistible au pouvoir exécutif qui lui était hostile » (72). Contrainte de rénier ses « intérêts publics », de renoncer à son pouvoir politique, pour la défense de ses intérêts immédiats, elle laissait le champ libre à une autonomisation de la bureaucratie d'Etat, à la constitution de celle-ci en puissance indépendante prétendant représenter à elle — seule l'ensemble de la société. Se posant en tuteur de la société, en « bienfaiteur patriarcal de toutes les classes de la société », le « pouvoir exécutif » exercerait de façon exclusive la fonction de médiation des conflits sous la forme d'une politique contradictoire circonscrite par les limites de l'ordre bourgeois. En définitive *le 18 Brumaire,* fournit, du point de vue où l'on se place ici, l'illustration d'une forme de confusion de l'Etat et de la société, d'une figure où l'unité significative de la séparation s'avère telle qu'elle interdit de considérer que « l'Etat reste l'Etat » et « la société reste la société. La crise d'hégémonie, de représentation, et l'autonomisation correspondante de la bureaucratie débouchent sur une *étatisation de la société* (73). « Organes moteurs » de la société, les différentes institutions sociales sont paralysées ou directement contrôlées par l'appareil gouvernemental, la bureaucratie (74).

La problématique de la séparation et de la médiation, identifiant la bureaucratie et la représentation comme éléments constitutifs d'une même totalité s'avère à bien des égards l'humus de la doctrine constitutionnaliste quand bien même celle-ci développe une analyse qui de par ses préoccupations immédiates semble l'ignorer. Un auteur comme Carl Friedrich n'en consacre pas moins d'importants commentaires aux relations de la bureaucratie et du constitutionnel », il montre que la première s'avère le présupposé du second. Posant le principe que le constitutionnalisme se révèle toujours « le perfectionnement d'un gouvernement ordinaire », il considère que « seul un gouvernement fermement établi est apte à prendre une forme constitutionnelle » (75). Autrement dit, sans unification nationale, sans système administratif centralisé exprimant une dépersonnalisation des relations gouvernementales, sans « bureaucratie agissante », il n'y a point place pour un gouvernement constitutionnel (76). Le constitutionnalisme apparaît alors comme un mode de limitation de la bureaucratie.

Une autre approche des rapports de la bureaucratie et du constitutionnalisme nous est fournie par Max Weber dans son analyse, souvent évoquée, des « types de domination légitimes » où la domination par le moyen de la « direction administrative bureaucratique » (distribution des compétences sur la base de lois et de règlements, hiérarchie, qualification fondée sur le

(72) *Ibid.*, p. 63.
(73) L'expression est empruntée à Luigi GRAZIANO (« La crise d'un régime libéral-démocratique... », *loc. cit.*, p. 281), qui l'avance dans un autre contexte.
(74) Une analyse exhaustive (qui n'est pas ici notre propos) de la bureaucratie en tant que force sociale médiatrice dans le contexte d'une crise d'hégémonie supposerait bien évidemment une référence *directe* aux analyses de GRAMSCI. Cf. à ce sujet. Christine BUCI-GLUCKSMANN. *Gramsci et l'Etat*. Paris, Fayard, 1975, pp. 124-126.
(75) Carl FRIEDRICH, *op. cit.*, p. 5.
(76) Cf. notamment le chapitre XVI de *la Démocratie Constitutionnelle*.

savoir, impersonnalité...) apparaît comme « le type le plus pur de la domination légale » (légitimité revêtant un caractère *rationnel*) (77). La domination légale-rationnelle ne s'exprime pas nécessairement sous la forme de « l'Etat légal à constitution représentative ». Mais, entre le principe bureaucratique et le constitutionnalisme, les affinités transparaissent à travers la subordination au droit, « cosmos de règles abstraites », dont l'orientation *rationnelle* « en valeur » et/ou en « finalité » est centrée sur l'expression de l'unité politique et de l'intérêt général par l'Etat.

Comment peut-on interpréter la nationalisation de la bureaucratie coloniale par le constitutionnalisme dans les pays maghrébins, au regard de ces modes d'approche ?

Hichem Djaït, dans le cadre de considérations sur l'Etat dans les formations arabo-musulmanes, observe : « Avant l'ère coloniale, l'Etat dominait largement l'activité économique; il était aussi la source de la puissance sociale et, à la longue, de l'homme social. Paradoxalement c'est le régime colonial — quand il n'a pas été assez pesant pour broyer les formes autochtones — qui a donné ou redonné vie à une *dialectique sociale-pure*. En même temps qu'il émancipait l'activité productive du joug et de l'arbitraire du pouvoir politique, il instituait un relatif libéralisme politique » (78). Du fait de son caractère général, l'observation peut prêter à contestation, chaque cas particulier envisagé isolément pouvant lui être opposé. De plus, la référence à l'institution d'un « relatif libéralisme politique » par le régime colonial est susceptible d'équivoque. Mais, au regard de notre propos, elle paraît de nature à remplir une fonction heuristique.

Au XIXe siècle, l'Etat maghrébin se distingue de l'Etat « moderne » compte tenu des caractéristiques induites par la nature de son rapport à la société. Il n'est point « séparé » de celle-ci en ce sens qu'il ne s'est pas constitué en instance dont la revendication de légitimité reposerait sur l'autonomie. Sa « domination » de l'activité économique (79) témoigne de la non constitution d'« intérêt publics » (80), d'intérêts qui, détaché de la sphère privée, exprimeraient son déplacement au-dessus de la société. Cependant, à l'intérieur même de ces limites, l'Etat du XIXe n'en traduit pas moins de profondes mutations dans le sens d'une différenciation accrue des structures politiques et d'un élargissement de leur capacité d'intervention dans la vie sociale. Ses traits distinctifs ont été interprétés en termes de *patrimonialisme* (81). On sait que chez Max Weber le *patrimonialisme* désigne un *mode de domination traditionnelle*, caractérisé par le développement d'une *direction administrative et militaire*, par l'émergence d'une bureaucratie spécialisée, voire d'une armée régulière, mais sous une forme laissant subsister la confusion entre intérêts personnels immédiats des gouvernants et intérêts publics; des fonctions apparaissent en tant que siège de rôles différenciés mais dans le cadre d'un système fondé sur la personnalisation : lien immédiat et personnel du titulaire de la charge avec le détenteur de l'autorité, nominations et révocations de caractère discrétionnaire, le critère de la confiance et de l'appartenance à l'entourage du chef primant celui de la compétence... etc. (82). Au-delà de Weber lui-même et du problème posé par sa perception négative des sociétés musulmanes (83), la référence au *patrimonialisme* dans le cas de l'Etat maghrébin du XIXe siècle peut s'avérer éclairante pour autant précisément qu'elle serait intégrée dans une perspective dynamique. Le caractère « patrimonial » de l'Etat du XIXe réside certes dans l'absence de séparation entre bureaucratie et moyens de gestion, mais tout autant dans l'enracinement d'une forme hiérarchique du pouvoir, autrement dit dans le développement d'un processus de centralisation politique (84). Loin de figer la confusion de l'Etat et de la société, il recèle des potentialités de dépassement. Sa « domination de l'activité économique », dans le même temps où elle exprime la confusion, porte des germes de séparation étant donné qu'elle renvoie, à travers une pénétration accrue de la société, à une accentuation de la pression sur l'autonomie des « groupes primordiaux ». Abdallah Laroui, qui, au demeurant, ne se réfère pas au *patrimonialisme*, note, à propos du système marocain, que « tout était prêt pour qu'en sortent, comme cela s'est fait ailleurs un Etat et, une société au sens propre ». Sa proposition, qui vise expressément à nier l'idée d'une « poussière de tribus autonomes (85), signifie-t-elle pour autant que « tout était prêt » pour qu'au Maghreb, à partir de l'Etat « patrimonial » s'affirmât une tendance à l'autonomisation du politique sans le détour de la colonisation ?

(77) Max Weber, *Economie et Société*, *op. cit.*, pp. 222-228.

(78) Hichem Djaït, *La personnalité et le devenir arabo-islamiques*, *op. cit.*, pp. 253-254.

(79) Explicitée en ce qui concerne la Tunisie par Lucette Valensi *in Fellahs Tunisiens. L'économie rurale et la vie des campagnes aux* XVIIIe et XIXe *siècles*. Thèse Paris IV, avril 1974 : 547-549. Cf. également Leon-Carl Brown. *The Tunisia of Ahmed Bey*, *op. cit.*, pp. 79-82 (à propos des « grandes familles tunisiennes » en tant qu'entrepreneurs dont le marché était... l'Etat).

(80) La notion d'« intérêts publics » est ici utilisée dans une acception voisine de celle de Samuel P. Hutington (« Political development and decay » *in* Claude E. Welch Jr. (Ed.). *Political Modernization*. Belmont California, Wadsworth Publishing Company, 1967 : 229-231).

(81) C'est le cas notamment d'Elbaki Hermassi *in Etat et Société au Maghreb*, *op. cit.*, p. 29 sq.

(82) Cf. Max Weber, *op. cit.*, p. 237 sq. Voir les commentaires de Julien Freund *in Sociologie de Max Weber*. Paris, PUF, 1968 : 209-211.

Sur le patrimonialisme, cf. dans le présent volume la contribution de John Waterbury.

A propos du patrimonialisme dans le cadre d'une typologie des systèmes politiques, cf. Gabriel A. Almond et G. Bingham Powell jr. *Comparative Politics*. Boston, Little Brown and Company, 1966 : 45-46 et 223 sq.

(83) Qui affecte l'élaboration du *patrimonialisme* en tant que type idéal, ne serait-ce qu'à travers la notion de *sultanisme*.

Sur Weber et l'Islam. Cf. Maxime Rodinson. *Islam et Capitalisme*. Paris, Le Seuil, 1966 : 116-129.

(84) La forme hiérarchique s'oppose à la forme pyramidale. Cette distinction est avancée par Aidan Southall (*Alur Society*) dans le cadre d'une typologie des sociétés en trois catégories : sociétés sans Etat, Etats segmentaires, Etats unitaires. (On s'appuie ici sur le commentaire de Marc Abeles *in* « Pouvoir, société, symbolique », *Dialectiques*, (6), automne 1974 : 45 sq).

G. Almond et G. Bingham Powell se référant à Southall via David Apter identifient la forme hiérarchique pleinement réalisée dans l'Etat unitaire, au « système patrimonial ». (*op. cit.*, pp. 222-223).

Pour sa part Elbaki Hermassi se réfère à la notion d'Etat segmentaire sans la faire totalement sienne pour caractériser l'Etat médiéval par opposition à l'Etat du XIXe, ou du moins pour affirmer la compatibilité de la structure segmentaire et d'institutions de centralisation. (*op. cit.*, pp. 20 et 27).

(85) Abdallah Laroui. *Les origines sociales et culturelles du nationalisme marocain (1830-1912)*. Paris, Maspéro, 1977 : 124.

Répondre par la négative ne signifie point que l'on imputerait une mission historique modernisatrice à la colonisation. Mais force est d'admettre que le rapport Etat-Société au XIXe s'inscrivait dans un contexte qui était déjà celui de la dépendance : pour partie, la pression accrue de l'Etat sur la société, le renforcement de la centralisation, s'avérait une réponse à la pression constituée par l'expansion et la pénétration du capitalisme européen (86). A ce titre, l'affermissement, relatif, de l'appareil bureaucratique introduisaient une série de ruptures au sein de la société, génératrices d'une crise ouvrant la voie, non à la constitution d'un champ politique autonome, mais à la colonisation.

La colonisation a correspondu à une tendance àl'autonomisation du politique, à la séparation de l'Etat d'avec la société dans la mesure où elle introduisait des réformes s'inscrivant dans le cadre de la mise en place d'une « dictature administrative moderne ». Le phénomène ne participait du « libéralisme politique » que pour autant l'on considère avec Weber la naissance de l'administration bureaucratique comme « la sphère de l'Etat moderne (87). Ainsi aurait-on assisté à l'amorce d'un processus de passage d'une domination de type patrimonial à une domination de type bureaucratique (88), d'un processus de transition vers « l'Etat légal » par le biais d'une séparation de la bureaucratie d'avec les moyens de gestion de l'administration. Mais ce processus revêtait un caractère contradictoire. La logique du système colonial s'accommodait mal de celle du libéralisme, qu'il fut politique ou économique : la domination économique s'exerçait *directement* par l'Etat et non par le jeu du marché, si l'on en juge par des phénomènes tels que l'expropriation des terres et le salariat forcé (89). On serait tenté de dire que la tendance à l'autonomisation revêtait à certains égards la dimension d'une étatisation de la société (aspect dont rend compte l'expression « dictature administrative moderne »), négatrice de l'émergence d'une « dialectique sociale pure ». Mais une telle proposition se heurterait au fait que le caractère contradictoire du processus résidait simultanément dans la persistance d'éléments relevant de l'ancien rapport Etat-Société. De même que le développement de rapport de type capitaliste se combinait avec la survivance d'autres formes économiques, l'extension de l'administration bureaucratique se combinait avec le maintien de pratiques héritées du « patrimonialisme » et entamait l'autonomie des groupements primordiaux sans pour autant annihiler les modes de conscience et de comportement caractéristiques de ceux-ci.

La culture constitutionnelle des élites témoigne d'une intériorisation du modèle bureaucratique véhiculé par la colonisation, dans une perspective qui l'aurait rendu fidèle à lui-même en lui faisant exprimer l'universel, l'intérêt et l'unité politique du peuple - nation. Mais cet universel n'accédait

(86) Du moins, c'est ce que montre Lucette VALENSI à propos de la Tunisie (*op. cit.*, pp. 547-549).

(87) Max WEBER, *Economie et Société*, *op. cit.*, p. 229.

(88) A propos d'un tel processus cf. les considérations émises par Georges BALANDIER *in Anthropologie Politique*. Paris, PUF, 1967 : 190-191.

(89) Voir M. MANN, « States ancient and modern » *Archives Européennes de sociologie*, 1977.

à l'existence que par conversion d'aspirations particulières sous la forme d'une convergence et non d'une relation organique : il ne procédait pas d'un champ de solidarité se subordonnant les autres mais d'un élargissement de l'horizon de différents champs de solidarité.

En Tunisie et en Algérie existaient des couches intermédiaires où se trouvaient « l'intelligence cultivée et la conscience juridique de la masse d'un peuple ». Mais elles constituaient la seule classe « territorialement nationale » la seule charnière entre l'Etat et la société. C'est dire que la nationalisation de la bureaucratie en tant que système ne postulait pas sa limitation mais débouchait sur l'autonomisation de la bureaucartie en tant que catégorie sociale, et son corollaire, l'absence d'autonomie des institutions. Cette bureaucratie, dans sa double dimension — système et catégorie sociale — est porteuse d'un projet d'orientation « rationnelle »; mais, du fait qu'elle monopolise les fonctions de médiation, elle altère elle-même cette « rationalité » : plus la direction administrative bureaucratique se développe, moins elle est à même de respecter les normes censées la fonder; plus l'Etat se soumet la société, moins il accepte l'émergence de ce qui pourrait devenir sa « trame privée », l'instrument de sa séparation, de son émancipation.

Au Maroc, la faiblesse relative des couches intermédiaires a conféré une autre signification à la nationalisation de la bureaucratie : l'autonomisation de l'institution monarchique, en tant qu'instance de médiation; la confusion de l'Etat et de la société se traduisant ici par une sorte de « privatisation » de l'Etat alors qu'en Algérie et en Tunisie on se trouverait en présence d'une « étatisation de la société ». Qu'est-ce à dire ? Ainsi qu'on l'a déjà indiqué précédemment *l'étatisation de la société* se rapporte à un contrôle direct de la bureaucratie sur les différentes institutions sociales. *La privatisation de l'Etat* (90), il va sans dire, ne signifie pas à l'opposé que la société civile conserverait un caractère politique, que les « états » privés seraient en eux-mêmes des « états » politiques. Les deux figures renvoient l'une et l'autre à une crise d'hégémonie ou plus précisément, dans les cas d'espèce, à des situations « an-hégémoniques » (absence d'un « état social » susceptible de s'ériger en « représentant universel », de diriger la société, d'organiser le consentement en faisant de ses intérêts ceux de l'ensemble des «états sociaux ») qui ouvrent la voie à l'hégémonie de l'Etat (91). Leurs différences tiennent moins à la bureaucratie — mode d'organisation de l'appareil gouvernemental qu'à la bureaucratie — catégorie sociale (92), « état médian » susceptible d'assumer et d'animer un projet « rationnel » tendant à accélérer et orienter la mobilisation sociale. L'Etat se « privatise » dès lors que les groupes, les « états » y accèdent directement en vue de la poursuite de leurs fins particulières (93). Sans doute, dans le cadre de la

(90) Tout comme celle d'étatisation de la société, la figure de privatisation de l'Etat est, au niveau de l'expression, empruntée à Luigi GRAZIANO, *loc. cit.*, p. 281.

(91) Sur « l'an-hégémonie » et partant, l'hégémonie de l'Etat cf. Alain ROUQUIÉ. « L'hypothèse bonapartiste et l'émergence des systèmes politiques semi-compétitifs ». *Revue française de science politique*. (6), décembre 1973 : 1077-1111.

(92) Sur la distinction bureaucratie-système et bureaucratie-catégorie sociale, cf. notamment Nicos POULANTZAS. *Pouvoir politique et classes sociales*. Paris, Maspéro, 1971, tome 2, pp. 180-182.

(93) Cette formulation reste très proche de celle de Luigi GRAZIANO.

problématique hégélienne, « l'esprit corporatif » trouve-t-il dans l'Etat le moyen d'atteindre ses fins particulières. Mais *en se transformant « à l'intérieur de lui-même en l'esprit de l'Etat »*. L'accès *direct* à l'Etat signifie l'absence d'une telle transformation. (C'est par la *représentation* que les états privés s'érigent en états politiques). « L'esprit de l'Etat », dans le contexte de la *privation*, se transforme, pourrait-on dire, en « l'esprit corporatif », sous les formes d'une confusion entre intérêts publics et intérêts privés et d'une interprétation de la « corporation de l'Etat » et des « corporations ». Le « principe de l'Etat » n'en subsiste pas moins, « l'union de l'universel et du particulier » consistant, en l'occurrence, en une juxtaposition d'intérêts particuliers; il s'exprime, dans le cas du Maroc, à travers la seule institution monarchique, point d'accès obligé, centre de régulation des conflits, instance médiatrice. Le système marocain de réseaux innervant l'ensemble de la société et de l'Etat, à partir du Roi, jusqu'au Roi, a été suffisamment décrit par ailleurs (94) pour qu'il n'y ait point lieu d'en reprendre ici l'analyse.

En recourant à la distinction étatisation de la société — privatisation de l'Etat, il est vrai que l'on privilégie l'un des modes d'approches de « l'Etat moderne ». N'y aurait-il pas lieu de faire davantage place à des catégories d'analyse issues de la conceptualisation Wébérienne ? Autrement dit, l'absence de référence au « néo-patrimonialisme » pourrait être contestée. A l'examen, il apparaît qu'une telle notion, de par son caractère englobant, risque de gommer les différences que l'on se propose précisément de saisir. Dans la mesure où ses critères se rapportent davantage à une pratique politique qu'au fondement social d'un système ou à son « orientation » (95), le néo-patrimonialisme (96) pourrait être évoqué tant à propos du Maroc que de l'Algérie et de la Tunisie. Dans ces deux pays, en effet, le développement contradictoire de la direction administrative bureaucratique donne lieu à une pratique politique de facture néo-patrimoniale. Mais, on ne saurait caractériser par exemple, le bourguibisme uniquement par un type de relations au sein de l'élite politique. Celui-ci est également indissociable d'une plate-forme constituée par les objectifs de modernisation et de sécularisation de la société, d'un projet d'orientation « rationnelle »; dimension dont on chercherait en vain l'équivalent au Maroc. La « formule rationnelle » tunisienne (97) s'est traduite par un exercice de l'autorité suivant des modalités diffuses et informelles transcendant la spécialisation des procédures et des structures. Le Parti, il est vrai, s'avérait la principale instance de formulation et de traitement des demandes politiques. Mais il jouait à cet égard un rôle subordonné, « administratif », l'hétéronomie des syndicats ayant pour corollaire celle du Parti, du moins au sommet. Symbole de l'unité du Parti et de l'Etat et garant de la cohésion interne de l'ensemble de cette élite « administrative », le Combattant Suprême se révélait, suivant l'expression de C. H.

(94) Cf. Notamment John WATERBURY, *Le Commandeur des Croyants. La monarchie marocaine et son élite*. Paris, PUF, 1975.
(95) Suivant l'acceptation de WEBER lui-même (*Economie et Société, op. cit.*, pp. 22-23).
(96) Sur le Néo-patrimonialisme cf. la discussion menée par John WATERBURY dans le cadre de sa contribution à la présente publication.
(97) On emprunte ici nombre d'éléments à Clement-Henry MOORE, *Politics in North Africa, op. cit.*

Moore, le « grand agrégateur des intérêts et des demandes ». Mais, cet apparent « néo-patrimonialisme » s'avérait le corollaire d'un réformisme qui se proposait de « moderniser » les structures et les mentalités aux différents niveaux de la vie sociale, le champ de solidarité circonscrit par l'Etat — nation devant absorber les autres formes de solidarité : l'intensification du contrôle exercé par le système politique sur la société, l'administration des intérêts par l'Etat tutélaire (l'étatisation de la société) exprimaient une rationalité « en finalité » dont la dynamique allait à l'encontre de ses présupposés. A l'opposé, le « néo-patrimonialisme » marocain est indissociable de la maintenance d'une forme de pluralité, en tant que facteur d'un relatif statu quo ou du moins d'un ralentissement de la mobilisation sociale. Cette pluralité aux bases multiformes illustrant les limites de la dichotomie traditionnel-moderne peut même se manifester à travers des groupes d'intérêts apparemment autonomes et spécifiques (des corporations). Mais une organisation telle que l'Union Marocaine de l'agriculture, par exemple, doit sa position en grande partie au fait que nombre de ses membres gravitent, de par leurs fonctions ou leurs liens familiaux, autour de l'entourage royal. C. H. Moore a défini l'UMA comme une sorte de corporation pour une élite de courtisans bénéficiaires de la faveur royale (98). Cet exemple témoigne de ce qu'en l'occurence « néo-patrimonialisme » et privatisation de l'Etat constitueraient les termes d'une seule et même équation.

Dans de tels contextes, la constitution, cela va sans dire, n'est pas *un système de médiation et de représentation des conflits de la société par l'Etat*. Elle se résume en *un système de représentation de l'Etat dans son rapport à la société;* elle signifie la revendication de l'instance effective de médiation à exprimer l'universel. De ce point de vue, elle remplit une fonction de légitimation. Elle se rapporte au mode de conscience de l'unité et de l'intérêt propres d'un groupe dominant (la bureaucratie catégorie sociale en Algérie et en Tunisie; « l'élite politique » (99) au Maroc : l'expression de la volonté générale. Simultanément, elle se rapporte au mode de constitution de l'unité du peuple-nation : l'allégeance à une « autorité supérieure », détentrice des moyens de coercition (symboliques et physiques) et régulatrice des moyens de gestion matérielle de la vie sociale : l'Etat tutélaire ou, à l'opposé, l'Etat « patron » (100). Mais elle ne parvient à articuler ces deux dimensions hétérogènes qu'en se combinant et se subordonnant à un autre type de légitimation, à caractère historique en Tunisie (*leadership du Combattant Suprême*) et en Algérie (la légitimité révolutionnaire), traditionnaliste au Maroc.

A supposer qu'il puisse être appréhendé en ces termes, le phénomène constitutionnel n'est pas pour autant condamné à la fixité ni à un quelconque déterminisme postulant une évolution inéluctable vers le constitutionnalisme. Les formes les plus récentes de réactivation des agencements institutionnels paraissent révélatrices à cet égard, du moins si l'on en juge

(98) *Ibid.*, p. 166.
(99) Telle qu'elle est définie par John WATERBURY *in Le Commandeur des Croyants, op. cit.*, p. 104.
(100) Le terme « patron » renvoyant ici, il va sans dire, au clientélisme.

par l'exemple tunisien. On songe ici au processus suivant lequel la formule *rationnelle* précédemment évoquée se désagrège peu à peu, inscrivant à l'ordre du jour son réaménagement dans un sens *conventionnel* (101) et cristallisant dans le même temps les obstacles à une telle transformation.

La formule *rationnelle* tunisienne des années 1960 a contribué à l'amorce d'une nouvelle structuration sociale, à l'émergence de « nouveaux intérêts » (102), sans se révéler apte à assumer l'autonomisation des groupes sociaux dont elle avait assuré la différenciation. Avec la crise de 1969 s'est exprimée une poussée dans le sens d'un nouveau type de rapport entre Etat et Société. Se dessinait alors en filigrane un hiatus entre structures sociales et politiques. Les premières se caractérisaient par l'approfondissement des différenciations horizontales, à base économique « moderne », sans que soient annihilées les différenciations verticales (à base familiale, régionale...); les secondes, en revanche, tiraient jusque là leur principe de fonctionnement d'un projet intégrateur visant l'éradication des clivages verticaux et l'imbrication des intérêts horizontaux. La genèse et les modalités de la réforme constitutionnelle (103) paraissent devoir être envisagées en fonction de ce hiatus. Non point de façon mécaniste, en tant que solution pleine et entière au problème posé, qui réaliserait l'adaptation du système politique aux mutations de la société; mais comme processus contradictoire induit par la mise en cause d'un certain type de rapport Etat-Société. Elles s'inscrivent dans une perspective d'*institutionnalisation* au sens d'un gain du régime en valeur et stabilité indépendamment de la personne du président Bourguiba et du type de légitimité qu'elle incarne. Assurément, l'institutionnalisation, si elle sous-tend la réforme constitutionnelle, n'est point réductible au fait brut de celle-ci. Envisagée en tant que dimension du changement politique et non pas d'un point de vue formel (celui de l'acte juridique), la réforme trouvera sa signification et sa portée dans le nouveau principe de fonctionnement du régime susceptible de se dégager de l'altération de l'ancienne formule *rationnelle* par une sédimentation de nature « conventionnelle » (104). Unitarisme et centralisation politiques tendent, en effet, à aller désormais de pair avec une reconnaissance du pluralisme social formalisée par les mots d'ordre de *dialogue* et de *concertation entre partenaires sociaux* (105).

C'est dire l'importance de l'enjeu d'une phase de transition, qui traduit davantage une désarticulation du système politique par le jeu des forces sociales qu'une maîtrise du processus de transformation interne dans lequel

(101) Mise en œuvre d'un consensus entre intérêts différenciés, sur la base de règles et de procédures valorisées et stables pouvant réhausser le rôle de la constitution dans la médiation des conflits.

(102) C. H. Moore, dans *Politics in North Africa*, avait constaté cette émergence de « nouveaux intérêts ». On peut saisir celle-ci à partir de certains phénomènes : diminution de la proportion de la population disposant d'un revenu inférieur au « seuil de la pauvreté », élargissement du salariat de l'industrie et des services, extension des bases du capital privé dans le sillage du développement de l'infrastructure par l'Etat...

(103) Sur celles-ci, cf. la contribution de Sadok Chaabane dans la présente livraison.

(104) Cf. à ce sujet I. Ben Dhiaf, « Chronique politique - Tunisie », *Annuaire de l'Afrique du Nord* (XV), 1976.

(105) Sur ces mots d'ordre cf. le *Contrat de Progrès*, rapport présenté par M. Hédi Nouira devant le 9e Congrès du PSD tenu à Monastir en septembre 1974.

celui-ci se trouve engagé. Sans doute peut-on voir dans le *dialogue* et la *concertation* les corollaires d'un retour contrôlé à l'économie de marché, marqué notamment par une libération relative des salaires et de l'initiative privée en matière d'investissement. Mais le desserrement de l'emprise étatique sur l'activité économique, tout à la fois produit et facteur du pluralisme social, ne préjuge pas du contrôle de la dynamique de celui-ci, de la portée effective des mécanismes de *dialogue* et de *concertation*. La mise en place et le fonctionnement de ces derniers se heurtent non seulement à la résistance des anciens modes d'encadrement social mais encore aux modalités suivant lesquelles s'affirme et s'approfondit le pluralisme social, cette série d'obstacles surdéterminant en quelque sorte la première.

Dans le cadre du retour contrôlé à l'économie de marché, la Tunisie a connu une importante progression de la croissance, rendue possible par l'effort réalisé dans le domaine de l'infrastructure durant la décennie antérieure. Le développement d'activités de type moderne dans les secteurs secondaire et tertiaire(industries manufacturières, commerce, banques, assurances, tourisme...) et l'extension de l'urbanisation ont contribué à une différenciation accrue des groupes sociaux. Le chômage structurel s'en est trouvé contenu mais, parmi la population non occupée, la proportion d'éléments jeunes sans qualification et n'ayant jamais accédé à l'emploi s'est accrue. Ainsi, a-t-on assisté dans le même temps, d'une part, à une accentuation de la tendance à l'élargissement du salariat et des bases du capital privé, et, d'autre part, à la cristallisation, en marge, d'un jeune sous-prolétariat urbain. D'où un climat social perturbé par des « secousses », la différenciation sociale favorisant une relance de l'action revendicative parmi les secteurs insérés de par leur activité dans le processus de croissance, et un comportement anomique au sein des couches reliées à ce processus par leur *non-activité*. Ces facteurs de perturbation du *dialogue* s'avèrent d'autant plus sensibles qu'ils réagissent sur le rythme de transformation des structures politiques. L'accélération et l'ampleur du changement social, alors même qu'elles portent en elles la nécessité et la possibilité d'une « trame privée » élargie de l'Etat, ne sont pas de nature à faciliter les adaptations en ce sens, de la « Corporation de l'Etat ». La plate-forme exprimée par le Parti Socialiste Destourien est restée, à plus d'un titre, celle de la *rationalisation* alors que, sur cette base, seule la personne du « Combattant Suprême » paraît de nature à incarner une légitimité susceptible de contenir les oppositions, de sauvegarder le *dialogue*. *L'appareil* partisan, qui reste profondément marqué par l'empreinte de l'ancien mode de contrôle social, éprouve des difficultés à s'engager sur la voie d'un renouvellement tendant à lui conférer davantage d'autonomie à l'égard de l'Etat, à l'ériger en *parti-institution*, support organique d'une large plate-forme de rassemblement assurant l'expression et la régulation du pluralisme.

Les événements du 26 janvier 1978 s'inscrivent dans ce contexte. Au-delà de leurs causes immédiates (106), ils ont révélé un Etat divisé

(106) Sur l'aspect chronologique des événements, cf. « Les incertitudes tunisiennes demeurent », *Maghreb-Machrek* (80), avril-mai-juin 1978 : 8-11.

contre lui-même, les contradictions entre la « Corporation de l'Etat » l'embryon de « trame privée » de ce même Etat atteignant leur paroxysm

L'évolution de l'Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT) ve une plus grande autonomie, impulsée par le développement du pluralisr social, après avoir contribué, dans un premier temps, à la régulation d conflits, a tendu à exprimer leur passage de la sphère « économiq corporative » au champ politique, en l'absence d'une plate-forme plein ment congruente avec les dimensions nouvelles du pluralisme social. Centrale syndicale, indépendamment des objectifs réels ou supposés sa direction, s'est trouvée propulsée sur le devant de la scène en ta que pôle de rassemblement et canal d'expression d'aspirations différencié au changement émanant de divers milieux (prolétariat urbain et agrico nouvelles classes moyennes, sous-prolétariat urbain). Ne pouvant dégag à partir de ses seules ressources les linéaments d'une nouvelle plate-forn elle a, portée par un mouvement dont le contrôle lui échappait partiell ment, témoigné de la nécessité de celle-ci. Présenté, conjoncturellemer par ses auteurs comme relevant d'une action défensive visant à sauvegard l'autonomie de la Centrale, et par les responsables gouvernementaux comn une entreprise délibérée de destabilisation de l'Etat, le recours à la grè générale signifiait tendanciellement une mise en cause de l'hégémonie l'Etat sur la Société; signification au demeurant purement négative en sens que la grève n'était pas *organiquement* liée à l'affirmation d'une nou velle hégémonie. Elle a libéré à l'état brut — sans traduction politique une poussée postulant l'élargissement de la « trame privée » de l'Eta Livrée en quelque sorte à elle-même celle-ci s'est diluée en affrontemen avec l'Etat. L'évolution du régime dans un sens « conventionnel » s'e est trouvée brutalement interrompue. Les facteurs qui avaient induit l transformations antérieures demeurent, mais à l'état latent et partielleme modifiés par l'impact des événements eux-mêmes. Les changements inte venus au sein de l'UGTT avec l'élimination de son ancienne direction dans le mode de fonctionnement de la Centrale se traduisent apparemme par une détente du climat social, qui, à tout le moins, vaut au régime u certain répit. Cependant, cet effacement de l'UGTT prive du même cou le système de ce qui fut l'une de ses principales lignes de défense et, pa là, rend dangereuse à moyen terme, la neutralisation du champ politiqu Le devenir de la situation issue du 26 janvier dépend en grande part des nouvelles classes moyennes salariées, dont le bilan du « Jeudi Noir a affecté le système de relations avec le sous-prolétariat urbain. Un ouverture tendant à leur assurer une plus grande participation politiqu pourrait contribuer à stabiliser le régime, à favoriser son institutionnalisatio dans le cadre d'une formule assurant l'amorce d'une émancipation de Société à l'égard de l'Etat. Mais le développement d'un tel processu resterait tributaire des solutions apportées à la marginalisation de certain secteurs sociaux, problème qui par les potentialités explosives qu'il recèl serait éventuellement de nature à rejeter les classes moyennes du côté d formes extrêmes d'étatisation de la Société.

Michel CAMAU.